

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2003)

Rubrik: Avril 2003

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 4 23 avril 2003

N° ROB	Titre	N° RSB
03-21	Règlement concernant les attributions des présidents et présidentes du tribunal d'arrondissement judiciaire VIII (Berne-Laupen) (Modification)	165.208
03-22	Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE) (Modification)	215.126.1
03-23	Ordonnance sur les examens des candidats et candidates au ministère de l'Eglise nationale catholique chrétienne du canton de Berne	414.142
03-24	Ordonnance sur l'examen d'avocat (Modification)	168.221.1
03-25	Ordonnance sur le transport de personnes (OTPer) (Modification)	764.2
03-26	Ordonnance sur le renforcement de la participation politique du Jura bernois et de la population francophone du district de Bienne (Ordonnance sur la participation politique; OPJB) (Modification)	104.111
03-27	Ordonnance sur l'école obligatoire (OEO) (Modification)	432.211.1
03-28	Ordonnance sur le statut de personnel enseignant (OSE) (Modification)	430.251.0
03-29	Ordonnance sur la chasse (OCh)	922.111
03-30	Ordonnance sur la protection de la faune sauvage (OPFS)	922.63
03-31	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie publique (Ordonnance d'organisation ECO, OO ECO) (Modification)	152.221.111

N° ROB	Titre	N° RSB
03-32	Arrêté du Grand Conseil concernant la transformation des communes mixtes d'Adelboden, Hermiswil et Innertkirchen en communes municipales ainsi que la suppression de la commune bourgeoise de Kleindietwil et de la corporation bourgeoise dite «Pfrundburgerkorporation» de Gimmelwald (Lauterbrunnen)	152.01
03-33	Communication	922.11

15
novembre
2002

**Règlement
concernant les attributions des présidents
et présidentes du tribunal d'arrondissement
judiciaire VIII (Berne-Laupen)
(Modification)**

*La Cour suprême du canton de Berne
arrête:*

I.

Le règlement concernant les attributions des présidents et présidentes du tribunal d'arrondissement judiciaire VIII (Berne – Laupen) est modifié comme suit:

Art. 3

A.

1. à 3. inchangés;
4. connaissent de toutes les procédures en matière de bail à loyer et à ferme ;
5. inchangé.

B.

1. inchangé;
2. connaissent des procédures en matière de droit de la famille et de la tutelle, y compris les procédures sommaires.

C. Les présidents ou les présidentes 5 à 8:

connaissent des procédures en matière de droit de la famille et de la tutelle, y compris les procédures sommaires.

Art. 5 Les présidents ou les présidentes 9, 10 et 12 président le tribunal d'arrondissement.

Art. 7 Les présidents ou les présidentes 11 et 17 traitent, selon les besoins, les affaires du tribunal d'arrondissement et du juge unique.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Berne, le 15 novembre 2002

Au nom de la Cour suprême
du canton de Berne,

la présidente: *Wüthrich-Meyer*
le greffier: *Kohler*

27
janvier
2003

**Loi
portant introduction à la loi fédérale
du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles
par des personnes à l'étranger (Li LFAIE)
(Modification)**

*La Direction de l'économie publique,
vu l'article 7 Li LFAIE,
sur proposition du conseil communal de Hofstetten bei Brienz,
arrête:*

1. Hofstetten bei Brienz est réputée commune à vocation touristique au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
2. La commune de Hofstetten bei Brienz est inscrite dans l'annexe de la loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
3. La présente décision entre en vigueur cinq jours après sa publication dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, le 27 janvier 2003

La directrice de l'économie publique:
Zölch

Approuvée par le Département fédéral de justice et police le 24 février 2003

29
janvier
2003

Ordonnance sur les examens des candidats et candidates au ministère de l'Eglise nationale catholique chrétienne du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 21 et 22 de la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises¹⁾,

en accord avec l'Evêque de l'Eglise catholique chrétienne de la Suisse et la Commission catholique chrétienne du canton de Berne et

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

1. Dispositions générales

Champ
d'application

Art. 1 La présente ordonnance régit l'examen final (examen d'Etat), dont la réussite fait partie des conditions à remplir pour être admis dans le clergé bernois (art. 24, ch. 2 de la loi sur les Eglises nationales bernoises).

Commission
d'examen

Art. 2 ¹La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques nomme pour une durée de quatre ans une commission d'examen. Elle comprend au moins un expert ou une experte par matière d'examen. La commission peut, dans certains cas, faire également appel à des experts et expertes extraordinaires.

² La commission d'examen est composée de deux représentants ou représentantes proposés par l'Eglise nationale catholique chrétienne, de l'Evêque de l'Eglise catholique chrétienne de la Suisse ainsi que des membres du corps enseignant du Département de théologie catholique chrétienne de l'Université de Berne. Deux des membres de la commission au moins doivent faire partie du clergé bernois ou appartenir à l'Eglise nationale bernoise.

³ Le président ou la présidente est en règle générale un membre de la commission admis au clergé bernois.

⁴ Le secrétariat est tenu par l'un des membres de la commission.

¹⁾ RSB 410.11

Tâches de la
commission
d'examen

Art. 3 La commission d'examen a pour tâches

- a d'examiner le caractère équivalent de la formation des candidats et candidates à l'admission au clergé bernois et de présenter un rapport à l'intention du délégué ou de la déléguée aux affaires ecclésiastiques, de l'Evêque de l'Eglise catholique chrétienne de la Suisse et de la Commission catholique chrétienne du canton de Berne;
- b de préparer l'examen et d'y procéder.

2. Examen de l'équivalence des formations

Diplôme de fin
d'études obtenu
hors du canton

Art. 4 ¹Les candidats et candidates qui ont demandé leur admission au clergé bernois sur la base d'un diplôme de fin d'études obtenu hors du canton doivent apporter à la commission d'examen la preuve de leur formation et des examens réussis.

² La commission d'examen évalue l'équivalence de la formation et des examens au moyen des critères établis dans la présente ordonnance au sujet de l'examen d'Etat.

³ Le président ou la présidente de la commission d'examen communique le résultat de l'évaluation au candidat ou à la candidate et en fait part à l'Evêque de l'Eglise catholique chrétienne de la Suisse, à la Commission catholique chrétienne ainsi qu'au délégué ou à la déléguée aux affaires ecclésiastiques.

Conditions
de l'équivalence
de la formation

Art. 5 ¹L'équivalence du diplôme de fin d'études obtenu hors du canton suppose

- a une licence reconnue par le Département de théologie catholique chrétienne de l'Université de Berne ou un titre équivalent,
- b des études complémentaires d'une durée de deux semestres suivies auprès du Département de théologie catholique chrétienne de l'Université de Berne selon les directives du Département,
- c une activité pratique d'au moins douze mois dans une paroisse catholique chrétienne de Suisse,
- d la présentation, réussie, d'un exposé d'une heure traitant de théologie catholique chrétienne et
- e la réussite d'un examen oral d'une durée de 15 minutes portant sur les grandes lignes des bases légales importantes pour le ministère pastoral dans le canton de Berne.

² Les candidats et les candidates attestant d'un engagement d'au moins deux ans dans le domaine de la prédication, de l'instruction religieuse et de la cure d'âmes au sein d'une Eglise vieille-catholique étrangère de l'Union d'Utrecht, peuvent être exemptés de l'obligation de suivre des études complémentaires et d'effectuer une activité pratique d'une durée de douze mois en Suisse.

³ La commission d'examen évalue si les études complémentaires et une activité pratique en Suisse, menées parallèlement, peuvent être reconnues, et dans quelle mesure.

3. Admission à l'examen d'Etat

Art. 6 ¹ Sont admises à l'examen d'Etat, les personnes

- a* qui ont obtenu la licence de théologie catholique chrétienne de l'Université de Berne ou qui disposent d'un titre théologique équivalent complété par deux semestres d'études effectués au Département de théologie catholique chrétienne de l'Université de Berne,
- b* qui présentent une attestation sur les exercices de liturgie effectués au Département de théologie catholique chrétienne de l'Université de Berne,
- c* qui présentent une attestation sur un travail fait à domicile en catéchétique, sanctionné par une appréciation suffisante,
- d* qui ont suivi et réussi leur stage, conformément aux articles 7 à 9,
- e* qui présentent une attestation de capacité civile au sens de l'article 54, alinéa 1, lettre *a* de la loi du 8 juin 1997 sur la police¹⁾.

² La commission d'examen décide de l'admission à l'examen d'Etat.

³ Le président ou la présidente notifie sa décision d'admission au candidat ou à la candidate et en fait part également à l'Evêque de l'Eglise catholique chrétienne de la Suisse, à la Commission catholique chrétienne du canton de Berne et au délégué ou à la déléguée aux affaires ecclésiastiques.

4. Formation pratique

Formation
pratique

Art. 7 La formation pratique consiste en un stage.

Stage

Art. 8 Les conditions d'admission au stage, son contenu, son accomplissement et les critères de réussite sont réglementés par les dispositions de l'Eglise catholique chrétienne de la Suisse.

Durée du stage

Art. 9 ¹ Le stage dure douze mois et doit en principe être effectué dans deux paroisses de l'Eglise catholique chrétienne de la Suisse.

² Le stage doit être effectué en règle générale à temps complet. Dans des cas particuliers, l'organe ecclésial compétent pour les stages peut admettre une réglementation dérogatoire.

³ Les interruptions de stage de plus de quatre semaines au total pour cause de grossesse, de service militaire, de service civil, de vacances,

¹⁾ RSB 551.1

de maladie ou pour d'autres motifs ne sont pas prises en compte dans la durée prescrite.

5. Examen d'Etat

Déroulement
et structure
de l'examen

Art. 10 ¹L'examen d'Etat a lieu deux fois par année. Il est composé d'épreuves écrites et orales ainsi que de l'accomplissement d'actes pastoraux.

² La commission d'examen établit le programme de l'examen et le rend public au moins quatre semaines avant le début des épreuves.

³ Les épreuves écrites se déroulent sous surveillance.

⁴ Les épreuves orales sont publiques. Les auditeurs et auditrices qui perturbent le déroulement de l'épreuve seront expulsés.

Appréciation
des épreuves

Art. 11 ¹Les épreuves écrites sont notées par deux experts ou expertes. Au moins l'une de ces deux personnes doit être membre de la commission d'examen.

² Un membre de la commission d'examen fait passer les épreuves orales devant la commission.

³ Les actes pastoraux sont évalués par l'expert ou l'experte en présence d'un autre membre de la commission d'examen.

Notation

Art. 12 ¹Les prestations sont notées de 6 à 1, selon le barème suivant:

6 = excellent
5,5 = très bien
5 = bien
4,5 = satisfaisant
4 = suffisant
3,5 à 1 = insuffisant

² Les notes sont attribuées par la commission d'examen sur proposition des examinateurs et examinatrices au sens de l'article 11.

Notification

Art. 13 Une fois toutes les épreuves terminées, les notes des différentes matières sont récapitulées. Le résultat des délibérations de la commission d'examen est consigné dans un procès-verbal et notifié par écrit aux candidats et aux candidates.

Possibilité
de repasser
l'examen

Art. 14 ¹L'examen d'Etat peut être repassé une fois durant la période ordinaire d'examen.

² Toute personne qui, sans motifs impérieux, se retire en cours d'examen est considérée comme ayant échoué. La commission d'examen statue sur l'existence de motifs impérieux.

Utilisation
de moyens
non autorisés

Art. 15 ¹Quiconque influe ou essaie d'influer sur une note d'examen en trichant, notamment en utilisant des moyens non autorisés, est considéré comme ayant échoué à l'examen.

² Les personnes chargées de surveiller les examens signalent les irrégularités au président ou à la présidente de la commission d'examen, qui statue en accord avec la commission.

6. Matières de l'examen d'Etat

Contenus
des épreuves

Art. 16 L'examen d'Etat est composé d'épreuves écrites et orales ainsi que d'actes pastoraux dans les disciplines suivantes: liturgie, homilétique, catéchétique et théologie pastorale. En outre, les grandes lignes des bases légales importantes pour l'exercice du ministère au sein du clergé bernois doivent être connues.

Examen écrit

Art. 17 L'examen écrit consiste en deux épreuves dans les disciplines de la liturgie et de l'homilétique. Sont traités des actes pastoraux sélectionnés selon des problématiques préalablement établies, que les candidats et les candidates ont abordés durant leur stage.

Examen oral

Art. 18 ¹L'examen oral a pour contenu les matières suivantes:
a exposé sur un thème relatif à la théologie pastorale, fondé sur la documentation, le cas échéant rendue anonyme, que le candidat ou la candidate a réunie durant son stage;
b grandes lignes des bases légales importantes pour le ministère pastoral dans le canton de Berne.

² Quiconque a dû suivre des études complémentaires au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre *a*, doit présenter avec succès un exposé supplémentaire de théologie catholique chrétienne.

Actes pastoraux

Art. 19 ¹Les actes pastoraux comprennent
a une prédication prononcée lors d'une célébration paroissiale ainsi qu'un commentaire écrit, à dimension homilétique, portant sur la genèse de la prédication,
b une leçon d'instruction religieuse sanctionnée par l'appréciation suffisante au moins ainsi qu'un commentaire didactique écrit comportant une esquisse du déroulement de la leçon.

Durée

Art. 20 Une épreuve écrite dure quatre heures.

² L'exposé sur un thème de théologie pastorale dure 30 minutes, l'épreuve orale sur les grandes lignes des bases légales importantes pour le ministère pastoral 15 minutes. L'exposé de théologie catholique chrétienne, au sens de l'article 18, alinéa 2, dure 45 minutes.

Résultats

Art. 21 Le candidat ou la candidate a réussi l'examen lorsque la moyenne des notes dans les différentes épreuves, actes pastoraux compris, est de 4,0 au minimum et qu'il ou elle n'a pas obtenu plus de deux notes insuffisantes. Les actes pastoraux doivent eux aussi obtenir la note minimale de 4,0.

7. Emoluments

Art. 22 ¹L'émolument dû pour l'examen d'Etat est de 600 francs.

² Quiconque retire son inscription avant le début de l'examen verse un émolument de 100 francs.

³ Un émolument peut en outre être perçu pour

- a* l'évaluation des filières de formation en vue de l'admission dans le clergé bernois: CHF 100–300
- b* des copies, des certifications conformes, des attestations et d'autres documents de ce type qui ne sont pas compris dans l'émolument d'examen: CHF 0–100

8. Voies de droit

Art. 23 ¹Les décisions de la commission d'examen sont susceptibles de recours auprès de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

² Pour les recours formés contre le résultat des examens, le grief de l'inopportunité n'est pas recevable.

³ Pour le surplus, la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾ est applicable.

9. Dispositions transitoires et dispositions finales

Etudes effectuées
sous le régime
de l'ancien droit

Art. 24 ¹Les étudiants et les étudiantes de l'Université de Berne dont l'objectif est le ministère pastoral et qui, au moment de l'entrée en vigueur du règlement du 27 avril 2001 des études et des examens du Département de théologie catholique chrétienne, ont passé au moins l'examen propédeutique, peuvent terminer leurs études, au plus tard jusqu'à la fin 2006, sur la base de l'ordonnance du 14 février 1990 concernant la formation et les examens des candidats et des candidates au ministère de l'Eglise nationale catholique chrétienne du canton de Berne.

¹⁾ RSB 155.21

² Quiconque a échoué de manière définitive sous le régime de l'ancien droit ne sera pas admis à l'examen selon la présente ordonnance.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 25 L'ordonnance du 14 février 1990 concernant la formation et les examens des candidats et des candidates au ministère de l'Eglise nationale catholique chrétienne du canton de Berne (RSB 414.142) est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 27 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

Berne, le 29 janvier 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

29
janvier
2003

**Ordonnance
sur l'examen d'avocat
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 19 octobre 1994 sur l'examen d'avocat est modifiée comme suit:

- Art. 3** Est admise à se présenter à l'examen, toute personne qui
- a* inchangée;
 - b* inchangée;
 - c* établit, en apportant la preuve de son immatriculation, qu'elle a suivi des cours de médecine légale, de psychiatrie légale, de criminologie et de droit des avocats dans une haute école, ainsi qu'un cours de comptabilité;
 - d* inchangée.

II.

Disposition transitoire

L'obligation de s'immatriculer au sens de l'article 3, lettre *c* s'applique à tous les cours fréquentés à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Entrée en vigueur

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.
2. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles¹⁾ (publication extraordinaire).

Berne, le 29 janvier 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 103.1

29
janvier
2003

Ordonnance sur le transport de personnes (OTPer) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

I.

L'ordonnance du 17 septembre 1997 sur le transport de personnes (OTPer) est modifiée comme suit:

Préambule:

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 36 de l'ordonnance fédérale du 25 novembre 1998 sur les concessions pour le transport des voyageurs (OCTV)¹⁾,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

Art. 1 La présente ordonnance régit l'octroi d'autorisations cantonales de transport de personnes (art. 6, al. 2 et art. 32 à 36 OCTV).

Art. 3 ¹Le droit fédéral définit les cas dans lesquels une autorisation cantonale de transport de personnes est nécessaire et à quelles conditions elle est octroyée (art. 6, al. 2 et art. 32 OCTV).

² Inchangé.

Art. 4a (nouveau) ¹L'autorisation est établie au nom du requérant ou de la requérante.

² Le ou la titulaire peut sous-traiter le service à une autre entreprise.

³ Si le service est exécuté par des tiers, leurs nom, prénom et domicile ou, s'il s'agit d'une entreprise, sa raison sociale, son siège et son adresse doivent être annoncés à l'Office des transports publics (OTP).

¹⁾ RS 744.11

Art. 5 ¹Inchangé.

² Les demandes doivent comprendre

a à *d* inchangées,

e la désignation des véhicules et bateaux prévus (marque, type, année, nombre de places), s'ils ne sont pas déjà utilisés dans un service concessionnaire,

f et *g* inchangées,

h les horaires et tarifs,

i leurs nom, prénom et domicile ou raison sociale, siège et adresse, si le service est exécuté par des tiers (art. 4a).

Prescriptions
techniques
et relatives
au personnel

Art. 8 Les véhicules et bateaux utilisés, de même que le personnel qui les conduit doivent répondre aux exigences légales applicables aux modes de transport considérés ainsi qu'à leur conduite.

Art. 10 Quiconque assure à titre professionnel le transport régulier de personnes est tenu de fournir à l'OTP des renseignements sur son exploitation.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Berne, le 29 janvier 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

5
février
2003

**Ordonnance
sur le renforcement de la participation politique
du Jura bernois et de la population francophone
du district de Bienne
(Ordonnance sur la participation politique; OPJB)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 25 mai 1994 sur le renforcement de la participation politique du Jura bernois et de la population francophone du district de Bienne (ordonnance sur la participation politique; OPJB) est modifiée comme suit:

Art. 20 ¹ Les membres du Conseil régional qui siègent au Grand Conseil touchent un jeton de présence s'élevant
a à 140 francs pour une séance d'une demi-journée,
b à 240 francs pour une séance d'une journée.

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ «ordonnance du 12 mai 1993 sur les traitements du personnel de l'administration cantonale bernoise» est remplacé par «ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr)».

II.

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.
2. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles¹⁾ (publication extraordinaire).

Berne, le 5 février 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 103.1

19
février
2003

**Ordonnance
sur l'école obligatoire (OEO)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 4 août 1993 sur l'école obligatoire (OEO) est modifiée comme suit:

Art. 3 ¹Dans les limites des directives concernant les effectifs des classes, l'enseignement facultatif proposé aux élèves en école obligatoire peut être le suivant:

a Inchangée

b Enseignement primaire (partie francophone du canton)

- travaux pratiques de sciences
- éducation artistique
- éducation musicale
- dialecte alémanique

c et *d* Inchangées.

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2003.

Berne, le 19 février 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

26
février
2003

Ordonnance sur le statut de personnel enseignant (OSE) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE) est modifiée comme suit:

Art. 4 Inchangé.

Art. 4a (nouveau) ¹L'avis de mise au concours est publié sur Internet.

² L'avis de mise au concours peut être consulté par toute personne:
a auprès de la Direction de l'instruction publique,
b auprès des inspections scolaires et des préfectures,
c auprès des secrétariats communaux ou des services désignés par les communes.

Art. 16 ^{1 et 2} Inchangés.

³ L'expérience professionnelle acquise dans le domaine sur lequel porte la discipline enseignée permet l'octroi d'un échelon par année complète. La Direction du Conseil-exécutif compétente en la matière définit les modalités de détail.

^{4 à 7} Inchangés.

Art. 18 ¹Les catégories de personnel enseignant pour lesquelles les annexes 1A, 1B et 1C de la présente ordonnance fixent un traitement en début de carrière inférieur au traitement de base peuvent obtenir au maximum le nombre d'échelons ci-après.

Echelons préliminaires selon les annexes 1A, 1B et 1C	Echelons (ajoutés au traitement de base)
– 1	28
– 2	24
– 3	21
– 4	19

Echelons préliminaires selon les annexes 1A, 1B et 1C	Echelons (ajoutés au traitement de base)
– 5	17
– 6	15
– 7	14
– 8	13
– 9	11
– 10	10
– 11	9
– 12	8
– 13	6
– 14	5
– 15	3

² Inchangé.

Art. 18a La valeur des différents échelons préliminaires et échelons par rapport au traitement de base est la suivante:

Echelons préliminaires	Pour cent
15	62,5
14	63,0
13	63,5
12	64,0
11	65,0
10	67,5
9	70,0
8	72,5
7	75,0
6	77,5
5	80,0
4	82,5
3	85,0
2	87,5
1	90,0
0	92,5
1 échelons	95,5
2	98,5
3	101,5
4	104,5
5	107,5
6	110,5
7	113,5
8	116,5
9	119,5
10	122,5
11	125,5
12	128,5

Echelons préliminaires	Pour cent
13	131,0
14	133,0
15	135,0
16	137,0
17	139,0
18	141,0
19	143,0
20	145,0
21	147,0
22	149,0
23	149,0
24	151,0
25	151,0
26	153,0
27	153,0
28	155,0
29	155,0
à partir de 30	156,0

Art. 23 ^{1 à 5} Inchangés.

⁶ Le relevé individuel des heures d'enseignement doit faire état des écarts admis.

^{7 et 8} Inchangés.

Art. 44 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Si l'enseignant ou l'enseignante perçoit des indemnités journalières d'invalidité de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) et s'il ou elle est mis(e) à la retraite temporairement ou provisoirement, son engagement est considéré comme suspendu. Le poste doit être pourvu pour une durée équivalente à la durée de la mise à la retraite.

Art. 46 ^{1 et 2} Inchangés.

³ L'enseignante ne peut bénéficier d'un congé de maternité que si elle n'a pas résilié son engagement avant le début du congé de maternité.

⁴ Si la naissance de l'enfant intervient pendant un congé non payé, l'enseignante n'a pas droit à un congé de maternité. Le congé de maternité payé commence une fois le congé non payé terminé et il est diminué proportionnellement à la durée séparant le jour de la naissance de la fin du congé non payé.

⁵ Ancien alinéa 4.

Congé de
maternité

Annexe 1A (art. 13, al.1)**Répartition des catégories de personnel enseignant entre les classes de traitement et imputation d'échelons préliminaires (école obligatoire)**

Types d'école et domaines de formation Catégories de personnel enseignant	Jardin d'enfants	Ecole primaire	Ecole générale	Ecole secondaire	Ens. spécialisé (jardin d'enfants et école obligatoire)	Institution spécialisée, classe spéciale
Classes de base	2	6	6	10	9	9
Jard. d'enfants	0	-5 ⁵⁾	-6	-8	-6	-6
Ens. d'école primaire	-2	0	0	-4	-4	-4
Ens. de travaux à l'aiguille	-2	0	0	-2 ¹⁾	-4	-4
Ens. d'économie familiale	-2	0	0	-2 ¹⁾	-4	-4
Ens. de disciplines manuelles et artistiques	-2	0	0	-2 ¹⁾	-4	-4
Ens. d'école secondaire		-2 ²⁾	0	0		
Ens. dipl. du Höheres Lehramt		-2	-2	0 ³⁾		
Ens. d'économie et de droit		-2	-2	0 ³⁾		
Ecclésiastiques		0	0	0		
Ens. de rythmique (diplômés du conservatoire)	0	0	0	-3	-3	-3
Ens. de musique		0 ⁴⁾		0 ⁴⁾		
Ens. spécialisés dipl. en péd. spéc. (prise en charge ambul. ou encadr. de classes)					0	0
Ens. spécialisés dans la rééducation de la dyslexie/dyscalculie					-3	-3
Ens. pour handicapés mentaux (BFF)						-3
Orthophonistes					0	
Educ. en psychomotricité					0	
Animateurs/animateuses d'activités théâtrales (min. 2 ans de form. à plein temps)		0	0	-2		
Ens. d'éducation physique I		0	0	0	-4	-4
Ens. d'éducation physique EFSM		-3	-3	-4	-6	-6

¹⁾ Sans diplôme dans les disciplines enseignées = -4 échelons préliminaires.

²⁾ 5^e/6^e années scolaires: 0 échelon préliminaire.

³⁾ Enseignement en 9^e année au gymnase: classe 15.

⁴⁾ Avec diplôme reconnu dans la discipline enseignée et formation en pédagogie et didactique.

⁵⁾ Jard. d'enfants avec formation complémentaire pour la 1^{re}/2^e année d'école primaire: 0 échelon préliminaire pour l'enseignement en 1^{re} et 2^e années d'école primaire.

Annexe 1B (art. 13, al. 1)**Répartition des catégories de personnel enseignant entre les classes de traitement et imputation d'échelons préliminaires (enseignement secondaire du 2^e degré)**

Types d'école, domaines de formation et niveaux d'exigence Catégories de personnel enseignant	Années scolaires de préparation professionnelle, préapprentissage	Cours préparatoires à des formations artistiques	Ecoles du degré diplôme, écoles supérieures de commerce, écoles de maturité	Ecole normale de pédagogie spécialisée	EPC			- EPAI - EAA - Ecoles techn./de métiers		Cours préparatoires aux professions du domaine de la santé		
					Maturité professionnelle Eco., droit, civisme, langues, sciences nat.	Autres disciplines	Maturité professionnelle	Enseignement obligatoire et enseignement professionnel pratique				
Classes de base	10	13	15	15	15	15	13	10	15	13	10	11
Ens. diplômés du Höheres Lehramt ¹⁾	0	0	0	0	0	0	0		0	0		
Ens. d'économie et de droit	0	0	0		0	0	0		0	0		
Instit. tit. d'un dipl. univ. de péd., spéc. ou psycho.	0		0	0								
Pers. spéc. avec diplôme universitaire ²⁾	0	0	0	0	0	0	0		0	0		
Jard. d'enfants			-9									
Jard. d'enfants formés pour ens. la pédag.			-6									
Ens. d'école primaire ³⁾	-3		-7								-3	
Jard. d'enfants, ens. de tvx à l'aig. d'école primaire avec form. comp.	0											
Ens. de travaux à l'aiguille	-3		-7									
Ens. d'économie familiale	-3		-7									
Ens. de disciplines manuelles et artistiques	-3		-7									
Ens. d'école secondaire (sans form. dans les disc. enseignées)	0	-2	-4		-4	-4	-2		-4	-2		0
Ens. de didactique ayant suivi la form. de Soleure (2 ans)			-4	-4								
Ens. de didactique sans dipl. univ.			-6	-6								
Professionnels de la santé			-8									
Ens. de rythmique (diplômés du conservatoire)			-4	-4								
Animateurs/animateuses d'act. théâtrales (min. 2 ans de form. à plein temps)			-4	-4								
Ens. de musique instrum. tit. du dipl. de capacité prof.			-2									
Ens. de musique instrum. tit. d'une virtuosité ou d'un certif. d'études sup.			-2									
Ens. d'éducation physique I	0	-2	-4				-2			-2		0
Ens. d'éducation physique II	0	0	0	0	0	0	0		0	0		
Ens. d'éducation physique EFSM	-3	-5					-5			-5		-3
Ens. qualifiés pour enseigner dans les classes préparant la maturité prof.					0				0			
Ens. d'école prof. et d'école secondaire titulaires d'un dipl. féd. (dans leur spéc.)	0	0	-2		-2	-2	0		-2	0		0
Diplômés de hautes écoles spécialisées ²⁾	0	0							-2	0		

Titulaires d'un diplôme ET /ESS ²⁾	0								-5	0	
Titulaires de la maîtrise fédérale ²⁾	0									0	
Assist. d'ens. en atelier (tit. d'une maîtrise féd.)										-9	
Assist. d'ens. en atelier (non tit. d'une maîtrise féd.)										-14	
Titulaires d'un certificat fédéral de capacité ²⁾	-3									-3	
Ens. en atelier (formation en classe spéc. de l'Ecole d'arts de Zurich)	-3										-8
Diplômés de l'Ecole d'arts de Zurich (form. pour maîtres de travaux pratiques n'ayant pas suivi une form. péd.)	-3										-6
Diplômés de l'Ecole d'arts de Zurich (form. pour maîtres de travaux pratiques ayant suivi une form. péd.)	0										-2
Pers. formées à la supervision et tit. d'un dipl. d'éducateur											-2
Ens. de formation élémentaire en vente								-3			
Ens. de tech. de vente, gestion d'entreprise, connaissance des marchandises						-1					
Enseignants spécialisés en communication ⁵⁾	0	-3				-1					
Ens. de disciplines administratives (au moins 4 dipl.)	0	-3				-1					
Ens. de disciplines administratives (3 dipl.)	-1	-6				-4					
Ens. de disciplines administratives (2 dipl.)	-2						-2				
Ens. de disciplines administratives (1 dipl.)	-3						-3				
Artistes	-3	-5							-7	-5	

¹⁾ L'engagement au gymnase vaut aussi pour la 9^e année

²⁾ Avec formation complémentaire en pédagogie/didactique

³⁾ Enseignants d'école primaire ayant suivi une formation complémentaire conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif n°3092 du 28 août 2002 «Nachqualifizierung der Primarlehrkräfte, die an berufsvorbereitenden Schuljahren BVS unterrichten ; Angebot einer Zusatzausbildung» : o échelon préliminaire pour l'enseignement en année scolaire de préparation professionnelle

Remarques ⁵⁾

- colonne hachurée: affectation à cette classe de traitement impossible pour le type d'enseignants concerné
- colonne vide: classement selon l'article 14

Annexe 1C (art. 13, al. 1)

Répartition des catégories de personnel enseignant entre les classes de traitement et imputation d'échelons préliminaires (degrés tertiaire et quartaire, perfectionnement inclus)

Types d'école, domaines de formation et niveaux d'exigence Catégories de personnel enseignant	Formation cont. et perf. en école professionnelle	BFF Berne : form. degr. tertiaire domaine social	Ecoles techniques, écoles sup. spécialisées	Hautes écoles spécialisées	Personnel assistant les enseignants	Perfectionnement du pers. enseignant	Perfectionnement du pers. ens./ des cadres	Instituts de formation des enseignants et des en enseignantes
Classes de base	15	15	15	16	8	15	16	15
Enseignants diplômés du Höheres Lehramt	0	0	0	0		0	0	
Enseignants d'économie et de droit	0	0	0	0		0	0	
Personnel spécialisé avec diplôme universitaire ¹⁾	0	0	0	0		0	0	
Enseignants qualifiés pour enseigner au degré tertiaire	0		0	0		0	0	
Jard. d'enfants						0	0	
Ens. d'école primaire						0	0	
Ens. de travaux à l'aiguille						0	0	
Ens. d'économie familiale		-7	-6			0	0	
Ens. d'école secondaire (sans form. dans les disciplines enseignées)	-4	-4	-4	-4		0	0	
Ens. d'éducation physique I						0	0	
Ens. de musique instrum. titu. d'une virtuosité ou d'un certif. d'études supérieures		-2				0	0	
Ens. de rythmique (dipl. du conservatoire)						0	0	
Educ. ¹⁾ (formation préalable selon normes CSEES)		-6				0	0	
Assist. sociales/sociaux ¹⁾		-6				0	0	
Ens. pour handicapés mentaux ¹⁾		-6				0	0	
Ens. en atelier (formation en classe spéc. de l'Ecole d'arts de Zurich)		-8				0	0	
For. d'adultes CIFA						0	0	
Diplômés de l'Ecole d'arts de Zurich (form. pour maîtres de travaux pratiques n'ayant pas suivi une formation pédagogique)		-6				0	0	
Diplômés de l'Ecole d'arts de Zurich (form. pour maîtres de travaux pratiques ayant suivi une formation pédagogique)		-2				0	0	
Pers. formées à la supervision et tit. d'un diplôme d'éducateur		-2				0	0	

Ens. qualifiés pour enseigner dans les classes préparant la maturité professionnelle	0		0					
Ens. d'école prof. et d'école sec. titulaires d'un dipl. féd. (dans leur spéc.)	-2	-2	-2	-2		0	0	
Titulaires d'un certificat fédéral de capacité ¹⁾	-9		-9	-9	-5	0	0	
Diplômés ET ou diplômés ESS ¹⁾	-5		-5	-5	-2	0	0	
Titulaires d'une maîtrise fédérale ¹⁾	-7		-7	-7	-2	0	0	
Diplômés HES ¹⁾	-2		-2	-2	0	0	0	
Ens. de technique de vente, gestion d'entreprise et connaissance des marchandises	-3			-3		0	0	
Ens. de communication	-3			-3		0	0	
Ens. de disciplines administratives (au moins 4 dipl.)	-4			-4		0	0	
Ens. de disciplines administratives (3 dipl.)	-4			-4		0	0	
Artistes ¹⁾	-7		-7			0	0	
Praticiens formateurs et praticiennes formatrices avec mandat élargi								-8
Praticiens formateurs et praticiennes formatrices avec mandat élargi et avec un diplôme postgrade								0

¹⁾ Avec formation complémentaire en pédagogie/didactique

Annexe 1D (art. 13, al. 1)**Répartition des fonctions de direction d'école entre les classes de traitement****a) Direction d'école (responsabilité générale)**

Type d'école	Classe de traitement
Unité de la direction de la HES-BE, grande	22
Unité de la direction de la HES-BE, moyenne	21
Unité de la direction de la HES-BE, petite	20
Ecole sec. du 2 ^e degré, grande	21
Ecole sec. du 2 ^e degré, moyenne	20
Ecole sec. du 2 ^e degré, petite	19
Ecole du degré diplôme rattachée ¹⁾	18
Institution de préapprentissage	15
Ecole du cycle secondaire I ²⁾	15
Ecole du cycle primaire ²⁾	12
Jardin d'enfants ²⁾	8

¹⁾ Sont considérées comme rattachées les écoles du degré diplôme qui ne disposent pas de leur propre commission.

²⁾ Dans les écoles combinant les jardins d'enfants et le cycle primaire ou les jardins d'enfants, le cycle primaire et le cycle secondaire I, les membres de la direction titulaires du brevet de maître/maîtresse de jardin d'enfants sont affectés à la classe de traitement 12. Dans les écoles combinant le cycle primaire et le cycle secondaire I ou les jardins d'enfants, le cycle primaire et le cycle secondaire I, les membres de la direction titulaires du brevet d'enseignement primaire sont affectés à la classe de traitement 15. Cette disposition s'applique pour autant que les personnes en question accomplissent des tâches de direction à tous les degrés scolaires considérés.

b) Inchangé.

Annexe 2 (art. 23, al. 1)**Durée d'enseignement dans le cadre du temps de travail annuel visé à l'article 21, alinéa 3 et pour des leçons de 45 minutes**

Type d'école	Semaines d'école	Leçons par semaine pour un poste à plein temps	Degré d'occupation en % par leçon hebdomadaire	Remarques
Jardin d'enfants, école obligatoire	39 38 37 36	28 29 29,5 30	3,5714 3,4483 3,3898 3,3333	
Ecoles de préparation professionnelle (cours théoriques)	39 38	27 28	3,7037 3,5714	
Ecoles de préparation professionnelle (cours pratiques)	39 38	36 37	2,7778 2,7027	durée leçon = 60 min.
Ecole du degré dipl., école sup. de com., écoles de métiers (cours théoriques), école prof. et techn., formation continue professionnelle incl., cours préparant aux métiers de la santé	39 38	26 27	3,8462 3,7037	
Ecole de maturité professionnelle	39 38	24,5 25	4,0816 4,0000	
Ecole de maturité, école normale de pédagogie spécialisée	39 38	23 23,5	4,3478 4,2553	
Perfectionnement professionnel, BFF Berne: formation de degré tertiaire dans le domaine social, écoles techniques, écoles supérieures spécialisées	39 38	22 22,5	4,5455 4,4444	

Remarques:

- Enseignant professionnel pratique: cf. article 24
- Pour les cours particuliers, le programme obligatoire augmente de 3 leçons.

II.*Dispositions transitoires*

1. Quiconque entre au service de l'école le 1^{er} août 2003 avec 0 échelon obtient deux échelons supplémentaires, conformément à l'article 8, alinéa 5 du décret du 8 septembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (DSE).
2. Les enseignants et les enseignantes à la retraite qui exercent une activité d'enseignement et qui perçoivent un traitement de base égal à celui versé en début de carrière conformément à l'article 13, alinéa 4 de la présente ordonnance se voient accorder le 1^{er} août 2003 deux échelons supplémentaires en vertu de l'article 8, alinéa 5 DSE.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2003.

Berne, le 26 février 2003

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch*

le chancelier: *Nuspliger*

26
février
2003

Ordonnance sur la chasse (OCh)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 7, alinéa 4 et l'article 34 de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh)¹⁾,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

1. Planification de la chasse

Zones de gestion
du gibier

Art. 1 ¹La planification de la chasse a lieu dans des zones de gestion du gibier.

² Les zones de gestion du gibier sont des périmètres délimités sur la base de considérations relatives à la biologie de la faune sauvage et de données géographiques en vue de la gestion du gibier à grande échelle.

Espèces animales
concernées par la
planification
de la chasse

Art. 2 ¹La planification de la chasse est exécutée pour les chevreuils, les chamois et les cerfs nobles.

² Une planification de la chasse est exécutée pour d'autres espèces animales lorsqu'elle s'avère nécessaire pour la conservation des espèces, la limitation des dommages causés par la faune sauvage ou la lutte contre les épizooties.

Bases et contenu

Art. 3 ¹La planification de la chasse s'appuie sur les bases suivantes:

- a les populations de gibier printanières estimées sans les jeunes,
- b l'ampleur des dommages causés par la faune sauvage,
- c l'influence des prédateurs sur les populations de gibier pouvant être chassées,
- d les chiffres du gibier tiré et tombé des années précédentes,
- e la situation des biotopes.

² Elle indique pour chaque zone de gestion du gibier:

- a les populations à atteindre et leurs structures,
- b la limite visée des dommages causés par la faune sauvage,
- c les tableaux de chasse nécessaires par catégorie de gibier (contingents de chasse),
- d les mesures spéciales valables pour certaines zones,

¹⁾ RSB 922.11

e le nombre probablement nécessaire de patentes et de patentes supplémentaires.

Exécution de la
planification
de la chasse

Art. 4 ¹L'Inspection de la chasse constate chaque année, d'entente avec les services concernés, pour chaque zone de gestion du gibier si sont intervenues des modifications essentielles des bases de la planification de la chasse au sens de l'article 3, alinéa 1, qui rendent nécessaires une adaptation de la planification de la chasse.

² Là où tel est le cas, l'Inspection de la chasse exécute la planification de la chasse avec la participation des milieux de la chasse, des forêts, de l'agriculture et de la protection de la nature.

³ Se fondant sur les objectifs et les mesures de la planification de la chasse et après consultation de la Commission de la chasse et de la protection de la faune sauvage (CCPFS), la Direction de l'économie publique fixe les contingents de chasse annuels. Elle peut interdire entièrement ou partiellement la chasse pour de justes motifs.

⁴ L'Inspection de la chasse prend d'autres mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de la planification de la chasse dans son propre domaine de compétence ou les indique aux services compétents.

Information

Art. 5 L'Inspection de la chasse informe la population sur l'exécution de la chasse et sur ses fonctions.

2. Droit de chasse

Reconnaissance
d'examens
de chasse

Art. 6 ¹Sont considérés comme reconnus les examens de chasse des cantons.

² L'Inspection de la chasse reconnaît sur demande les examens de chasse étrangers lorsque les exigences de ces examens sont comparables à celles du canton de Berne. Elle tient une liste des pays dont les examens de chasse sont reconnus.

Autorisations
spéciales

Art. 7 ¹L'Inspection de la chasse peut attribuer des autorisations de chasse spéciales, limitées dans le temps et l'espace, pour des animaux isolés ou des espèces particulières ainsi que pour la fauconnerie à des organes de surveillance et à des personnes ou groupes de personnes autorisées à se procurer une patente de chasse.

² Elle fixe dans l'autorisation les dispositions dérogeant aux prescriptions générales sur la chasse et la manière d'établir le rapport.

³ Pour les autorisations spéciales, un émolument peut être perçu dont le montant dépend de l'importance de l'autorisation pour la gestion de la faune sauvage et de la valeur qu'elle représente pour le ou la titulaire de l'autorisation.

Mesures
de défense
personnelle
autorisées

Art. 8 ¹Une personne capable d'exercer les droits civils dont les animaux domestiques, les cultures agricoles ou les propriétés foncières exploitées en propre subissent des dommages causés par les renards, les blaireaux, les fouines et les martres, les rats laveurs, les corneilles noires, les pies, les geais, les moineaux friquets et les moineaux domestiques, les tourterelles turques, les étourneaux, les merles, les grives litornes et les pigeons domestiques retournés à l'état sauvage, est autorisée à effaroucher ou, si nécessaire, à tirer ou à capturer puis à tuer les animaux causant ces dommages.

² Elle prend toutes les précautions pour épargner à l'animal des souffrances inutiles et protéger sa dignité, ainsi que pour ménager les femelles pendant la période de reproduction et de dépendance.

³ Seules des armes de chasse et munitions autorisées peuvent être utilisées pour le tir. Les fouines, les martres et les oiseaux peuvent aussi être tirés avec des fusils de petit calibre.

⁴ Des personnes qui ont réussi un examen de chasse reconnu peuvent prêter assistance lors de l'exécution des mesures de défense personnelle.

⁵ Les renards, les blaireaux, les fouines et les martres, ainsi que les rats laveurs tirés dans le cadre de la défense personnelle doivent être annoncés dans les deux jours au ou à la garde-faune.

Mesures
de défense
personnelle
interdites

Art. 9 Il est interdit

- a de pratiquer la défense personnelle dans des zones caractérisées par une interdiction de chasser et dans les forêts,
- b de tirer des tourterelles turques, des étourneaux, des merles et des grives litornes pendant la période du 1^{er} mars au 15 juin,
- c de tirer des renards, des blaireaux, des fouines et des martres ainsi que des rats laveurs hors d'un rayon de 100 mètres autour des bâtiments habités, et de les capturer à l'extérieur des bâtiments et loin des avant-toits,
- d d'utiliser des chiens et des appâts, à l'exception de l'emploi d'appâts dans des chatières.

3. Exercice de la chasse

3.1 Espèces pouvant être chassées et périodes de chasse

Espèces animales
pouvant être
chassées,
périodes de
chasse et jours
de relâche

Art. 10 L'annexe 1 à la présente ordonnance fixe pour chaque type de patente les espèces animales pouvant être chassées, les périodes de chasse et les jours de relâche.

Protection des
femelles en
lactation, tirs par
méprise

Art. 11 ¹Les chèvres de chamois et les biches en lactation ne peuvent pas être tirées.

² Lorsque, malgré une identification soigneuse, une chèvre de chamois ou une biche en lactation n'est pas reconnue et est tirée, le chasseur ou la chasseuse doit inscrire l'animal dans le carnet de contrôle du gibier tiré et s'acquitter de l'émolument fixé à l'annexe 2.

Infractions
aux règles
de l'éthique
de la chasse

Art. 12 Enfreint les règles de l'éthique de la chasse la personne qui
a tire des chèvres de chamois, biches ou laies accompagnées de leurs petits,
b s'abstient de rechercher le gibier blessé en temps utile et dans les règles,
c inflige des souffrances inutiles à des animaux sauvages.

3.2 Restrictions de chasse

Restrictions
de temps
1. Jours de fête
et de relâche

Art. 13 Il ne peut pas être chassé les jours suivants:
a le dimanche,
b à Nouvel An et le 2 janvier,
c à Noël et le 26 décembre,
d les jours de relâche selon l'annexe 1.

2. Heures de tir

Art. 14 ¹Par visibilité suffisante, il est permis de tirer de 05.00 heures à 21.00 heures, en août jusqu'à 23.00 heures.

² L'affût de nuit est réservé.

Restrictions
de lieu

Art. 15 ¹La chasse est interdite
a dans les zones de protection de la faune sauvage ou dans les réserves naturelles caractérisées par une interdiction de chasser, désignées de manière particulière dans l'ordonnance du 26 février 2003 sur la protection de la faune sauvage (OPFS)¹⁾,
b dans les zones désignées par la Direction de l'économie publique sur la base de l'article 36 et dans les aires d'accès aux ouvrages de passage à faune.

² Les défenses d'accès militaires ou d'autre type doivent être respectées.

³ La chasse sur la partie neuchâteloise du lac de Bienne est autorisée pour les titulaires d'une patente de chasse bernoise.

Exceptions

Art. 16 ¹Aucune restriction de temps ou de lieu n'est applicable lorsqu'il s'agit de rechercher, d'achever un animal ainsi que de s'approprier le gibier tombé ou régulièrement tiré.

² Le ou la garde-faune doit être immédiatement informé(e) des actes au sens de l'alinéa 1, qui ont lieu dans le cadre des restrictions en vigueur.

¹⁾ RSB 922.63

3.3 Interdiction de chiens impropres à la chasse

Art. 17 ¹Le ou la garde-faune peut contester l'aptitude d'un chien de chasse à des types de chasse déterminés et notifier par écrit au détenteur ou à la détentrice cette décision en indiquant la possibilité de recourir auprès de la Direction de l'économie publique.

² Lors de la procédure de recours, la Direction de l'économie publique peut faire appel, pour l'examen spécialisé, à un groupe d'experts composé d'au maximum trois spécialistes, nommé par la CCPFS.

³ Les membres du groupe d'experts perçoivent la même indemnisation que les membres de la CCPFS.

3.4 Utilisation d'armes, munitions et trappes

Distances de tir

Art. 18 ¹Les distances maximales de tir sont:

a 35 mètres pour le tir à grenaille et à balle pour canons lisses,

b 200 mètres pour le tir à balle.

² Lors de l'estimation des distances de tir, une erreur d'au maximum dix pour cent peut être admise.

Armes amenées
et transport
d'armes dans
des véhicules

Art. 19 ¹Il est permis d'amener à pied l'arme non chargée dans le territoire de chasse ou de la remporter la veille ou le lendemain d'un jour de chasse en empruntant les chemins ordinaires.

² Les armes et les munitions ne peuvent être transportées que séparément dans le véhicule.

Utilisation
de trappes

Art. 20 ¹L'utilisation de trappes de tout genre est interdite.

² Dans le cadre de la défense personnelle, il est toutefois permis d'utiliser des chatières à l'intérieur de bâtiments ainsi que sous les avant-toits.

³ Les chatières doivent être contrôlées au moins deux fois par jour.

3.5 Utilisation de véhicules à moteur

Heures de
circulation et
routes ouvertes
aux véhicules

Art. 21 ¹En cas d'utilisation d'un véhicule à moteur privé pendant les périodes suivantes, il n'est plus possible d'exercer la chasse durant ces mêmes périodes:

août: 07.00 – 12.30; 14.00 – 18.00; 20.00 – 23.00.

septembre: 07.00 – 12.30; 14.00 – 17.00; 18.00 – 21.00.

1^{er} oct.-15 nov.: 09.00 – 12.30; 14.00 – 16.00; 17.00 – 21.00.

² A l'extérieur de la forêt, l'utilisation d'un véhicule à moteur privé en septembre pour l'exercice de la chasse avec la patente de base et la patente E n'est soumise à aucune restriction quant aux heures de circulation.

³ Les routes forestières peuvent être empruntées du 1^{er} septembre au 30 novembre pour l'exercice de la chasse.

⁴ Les véhicules à moteur utilisés pour la chasse doivent être marqués à un endroit bien visible au moyen de la vignette délivrée par l'Inspection de la chasse.

⁵ En partant de son domicile permanent, la personne autorisée à chasser peut se rendre à la chasse à toute heure si elle n'utilise pas un véhicule à moteur privé.

Tir à partir d'un
véhicule à moteur

Art. 22 ¹ Il est interdit de tirer depuis l'intérieur d'un véhicule.

² Il est permis de tirer à partir d'un bateau à condition que le moteur ait été enlevé.

4. Gibier tombé

Art. 23 ¹ Sont réputés gibier tombé le gibier mort, malade, blessé ou des parties de ce gibier, ainsi que les jeunes sujets abandonnés ou orphelins.

² Le gibier tombé doit être immédiatement annoncé au ou à la garde-faune ou à la police cantonale.

³ L'Inspection de la chasse décide de son utilisation ultérieure.

⁴ L'Office de la nature conclut avec une organisation appropriée une convention de prestations sur l'exploitation de l'Etablissement cantonal d'élevage du gibier de Landshut et lui remet les animaux capables de survie pour soins.

⁵ Le gibier tombé ne peut être enlevé que moyennant annonce immédiate au ou à la garde-faune. Le gibier tombé inutilisable peut être laissé à celui ou celle qui l'a trouvé, pour autant qu'il ne soit pas utilisé par le canton.

5. Aspects financiers

5.1 Création et gestion de la Caisse pour la protection de la faune sauvage

Création
et placement
du patrimoine

Art. 24 ¹ Le service chargé par l'Office de la nature de la gestion de la Caisse pour la protection de la faune sauvage fait ouvrir pour les transactions financières un compte sous le nom «Caisse pour la protection de la faune sauvage du canton de Berne» auprès d'une institution bancaire de son choix.

² Il place le patrimoine de manière à ce que soient garantis la sécurité, un rendement conforme au marché, une répartition appropriée des risques ainsi que des liquidités.

³ Il concède au canton des possibilités appropriées d'intervention auprès de l'institution bancaire afin que les droits du mandant et les devoirs de surveillance puissent être garantis.

Fixation
du supplément
destiné à la
protection et du
patrimoine
de la Caisse

Art. 25 La Direction de l'économie publique fixe, après consultation du service mandaté, le montant du supplément destiné à la protection de la faune sauvage de manière à ce que le patrimoine de la Caisse pour la protection de la faune sauvage soit, à la fin de l'exercice annuel, d'au moins 100'000 francs et au maximum de 500'000 francs.

Mesures donnant
droit à des
contributions,
bénéficiaires

Art. 26 ¹Peuvent être financés par la Caisse pour la protection de la faune sauvage:

- a les mesures de conservation ou de restauration des biotopes et de la biodiversité,
- b les frais découlant de l'aide à la recherche du gibier,
- c les mesures ciblées en faveur de la faune sauvage, telles que la préparation de places d'affouragement ou de nichoirs appropriés, les actions de sauvetage de faons et de prévention des accidents de la circulation,
- d la prise en charge des animaux sauvages orphelins, malades ou blessés et les soins qui leur sont dispensés,
- e l'information du public sur les prestations de la chasse en faveur de la protection de la faune sauvage,
- f les dépenses pour la protection de la faune sauvage reconnues par le service mandaté,
- g les frais de gestion de la Caisse pour la protection de la faune sauvage.

² Peuvent être bénéficiaires de contributions tous les organes responsables de droit privé ou tous les particuliers qui exécutent des mesures de protection de la faune sauvage au sens de l'alinéa 1.

Conditions
et charges

Art. 27 Le service chargé de la gestion de la Caisse pour la protection de la faune sauvage peut lier le versement des contributions à des conditions et charges en rapport avec l'objet de la mesure.

Décompte final

Art. 28 Par le décompte final annuel, le ou la bénéficiaire rend compte de l'affectation des contributions touchées.

Garantie de
l'objectif des
contributions

Art. 29 Les dispositions de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)¹⁾ sont applicables par analogie pour la garantie de l'objectif des contributions.

5.2 Diverses prestations financières et remboursement

Montant du
supplément pour
les dommages
causés par la
faune sauvage

Art. 30 La Direction de l'économie publique fixe chaque année le montant du supplément pour les dommages causés par la faune sauvage.

¹⁾ RSB 641.1

Emoluments
de tir

Art. 31 Les émoluments de tir sont fixés dans l'annexe 2 à la présente ordonnance.

Remboursement
de la valeur
du gibier

Art. 32 ¹La valeur du gibier tiré, tué ou enlevé illicitement sera remboursée au canton selon les tarifs de l'annexe 3.

² Lorsque le remboursement est lié à un acte punissable, sa valeur doit être fixée dans le jugement pénal. Lorsque l'animal tué illicitement peut être saisi, le produit de sa vente sera déduit de la somme due.

³ Lorsque la créance en remboursement n'a aucun lien avec un acte punissable, elle est fixée lors d'une procédure administrative.

Remboursement
et réduction

Art. 33 ¹Les émoluments de patente sont remboursés, sous déduction des frais administratifs, pour autant que la patente concernée ait été restituée à l'Inspection de la chasse avant le début de sa validité.

² En cas de ventes insuffisantes de patentes supplémentaires, la Direction de l'économie publique peut réduire de 40 francs au maximum la taxe régaliennne par patente supplémentaire.

6. Commission de la chasse et de la protection de la faune sauvage (CCPFS)

Art. 34 ¹La Direction de l'économie publique nomme pour une durée de quatre ans la CCPFS, composée de représentants et représentantes

- a* de la chasse (cinq personnes),
- b* de la protection de la nature et des oiseaux (une personne par domaine),
- c* de l'économie forestière (deux personnes),
- d* de l'agriculture (une personne),
- e* de la protection des animaux (une personne).

² Les membres de la CCPFS sont choisis de manière à ce que les intérêts du sport et du tourisme soient aussi représentés.

³ La CCPFS est un organe d'expertise et de consultation de la Direction de l'économie publique dans les domaines de la chasse, de la planification de la chasse, du gibier, des dommages causés par la faune sauvage et de la protection des animaux. Elle apporte son soutien à l'Office de la nature et à l'Inspection de la chasse et les conseille.

⁴ Elle se constitue elle-même.

⁵ L'Inspection de la chasse assure le secrétariat de la CCPFS.

7. Surveillance volontaire de la chasse

Art. 35 ¹Pour soutenir les gardes-faune, l'Office de la nature nomme au besoin des surveillants ou des surveillantes volontaires de la chasse qualifiés.

² Il édicte un règlement de service sur les droits et les obligations des surveillants et des surveillantes volontaires de la chasse et règle leur formation et leur perfectionnement.

8. Prescriptions d'exécution

Art. 36 La Direction de l'économie publique édictera dans une ordonnance de direction d'autres prescriptions d'exécution, en particulier sur

- a les catégories d'animaux pouvant être chassés,
- b l'émission d'autorisations de chasser,
- c l'affût de nuit,
- d l'utilisation de chiens de chasse,
- e les armes autorisées, les munitions, les pièges et les appâts,
- f l'exercice de la chasse en groupe,
- g la recherche du gibier,
- h le contrôle des animaux tirés et l'obligation de présenter les pièces,
- i les animaux inutilisables,
- k les examens,
- l les émoluments de tir pour tirs d'assainissement.

9. Dispositions transitoires et dispositions finales

Examens de
chasse relevant
de l'ancien droit

Art. 37 Les chasseurs et les chasseuses qui possédaient déjà une patente de chasse bernoise avant l'entrée en vigueur des présentes prescriptions sont autorisés à continuer d'exercer la chasse dans le canton de Berne.

Modification
d'actes législatifs

Art. 38 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

Ordonnance du 22 novembre 1995 concernant la prévention et l'indemnisation des dommages causés par le gibier (Ordonnance sur les dommages causés par le gibier; ODG)¹⁾:

Préambule:

vu l'article 34 de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh)²⁾,

¹⁾ RSB 922.51

²⁾ RSB 922.11

Art. 3 ¹Le dommage causé à la forêt, aux cultures agricoles et aux animaux de rente ainsi que dans les refuges fédéraux de chasse par des animaux désignés par le droit fédéral est indemnisé équitablement.

² Inchangé.

³ Une contribution prélevée sur le Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage peut être allouée dans les cas de rigueur, lors de dommages répétés causés également par des animaux dont la chasse est interdite. La Direction de l'économie publique statue définitivement sur les recours contre les décisions de contribution.

⁴ Les dommages causés par le lynx, le castor, la loutre, l'aigle, l'ours ou le loup, doivent apparaître séparément.

Art. 9 ¹Les frais d'estimation sont indemnisés équitablement par le Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage.

² Abrogé.

³ Les taux des indemnités sont fixés conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr)¹⁾.

Art. 10 Abrogé.

2. Ordonnance du 10 novembre 1993 sur la protection de la nature (OPN)²⁾:

Art. 30 ¹La surveillance de la protection de la nature est exercée par
a les surveillants et les surveillantes volontaires de la protection de la nature,
b et *c* inchangées.

² Inchangé.

Art. 39 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 25 mars 1992 sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux (OCh) (RSB 922.111),
2. ordonnance du 4 juin 1975 concernant les examens d'aptitude des chasseurs (RSB 922.21),
3. ordonnance du 14 octobre 1992 sur l'examen complémentaire pour les chasseurs (OECC) (RSB 922.25).

Abrogation
d'actes législatifs

¹⁾ RSB 153.311.1

²⁾ RSB 426.111

Entrée en vigueur **Art. 40** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2003.

Berne, le 26 février 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 26 mars 2003

Annexe 1

à l'article 10

			Périodes de chasse						
			Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février
Périodes de chasse	Espèces pouvant être chassées	Jours de relâche Toutes patentes	Aucun		Mardi, jeudi, vendredi (affût de nuit excepté)		Aucun (pas d'utilisation de chiens le mardi, jeudi et vendredi)		
Patente de base	Renard, chien viverrin, raton laveur, chat haret, pigeon domestique redevenu sauvage, corneille noire, pie, geai			1.9. - 28.2.					
	Martre, fouine			1.9. - 15.2.					
	Daim, sika, mouflon			1.9. - 31.1.					
	Blaireau			1.9. - 31.12					
	Pigeon ramier, grand corbeau			1.9. - 15.11.					
	Faisan, tourterelle turque				1.10. - 15.11.				
Patente A (chamois)	Chamois, marmotte			10.9. - 30.9.					
Patente B (chevreuil)	Chevreuil				1.10. - 15.11.				
	Lièvre commun				1.10. - 15.11.				
	Lièvre variable					1.1. - 15.11.			
	Bécasse des bois uniquement dans les zones de gestion du gibier du Jura bernois				1.10. - 15.11.				
Patente C (cerf)	Cerf noble			1.9. - 20.9.		10.10. - 31.10			
Patente D (sanglier)	Sanglier uniquement chasse à l'affût en août		2.8. - 31.1.						
Patente E (sauvagine)	Foulque, colvert, cormoran, hybride de canard			1.9. - 31.12.					
	Fuligule morillon, fuligule milouin				1.10. - 31.12.				

Annexe 2

aux articles 11 et 31

Emoluments pour tirs par méprise

Les tirs par méprise sont portés au compte du contingent de tirs personnel et un émolument est exigé comme suit sur la base du poids de l'animal constaté lors du contrôle (vidé, non écorché, avec la tête):

1. Fausse catégorie:	Francs
a Chamois: pour chaque kilo entier.....	12
b Chevreuil:.....	30
Supplément pour les chevreuils tirés à la place d'un faon: pour chaque kilo entier dépassant 12 kg.....	14
c Cerf noble: pour chaque kilo entier.....	10
d Sanglier:	
Sanglier de plus de 40 kg (en cas de dépassement du poids)	30
Supplément pour chaque kilo entier dépassant 50 kg	7

La tête des animaux munis de trophées est en outre confisquée.

2. Protection des femelles:

a Chèvre de chamois en lactation.....	50
b Biche en lactation	200

Les trophées de femelles, pour lesquelles un émolument de tir a dû être acquitté, ne peuvent pas être exhibés dans des expositions de trophées.

Annexe 3

à l'article 32

Remboursement de la valeur du gibier

La valeur du gibier tiré, tué ou enlevé illicitement selon l'article 32 est remboursée d'après les tarifs suivants:

Mammifères	Francs	Oiseaux	Francs
<i>Rongeurs</i>		<i>Chouettes</i>	
– Castor	1 000	– Hibou grand-duc	10 000
– Marmotte	200	<i>Faucons</i>	
<i>Lièvres</i>		– Faucon pèlerin	10 000
– Lièvre commun	200	– Autres faucons	1 000
– Lièvre variable	200	<i>Autres rapaces</i>	
<i>Ongulés</i>		– Aigle royal	10 000
– Bouquetin	2 000	– Gypaète barbu	10 000
– Cerf noble	2 000	– Autres espèces	1 000
– Chamois	1 000	<i>Tétraonidés</i>	
– Chevreuil	1 000	– Gélinotte des bois	1 000
– Sanglier	1 000	– Grand tétras	10 000
<i>Carnassiers</i>		– Autres oiseaux	500
– Belette	500	Autres espèces	
– Blaireau	200	pouvant être chassées	200
– Chat sauvage	1 000	Autres espèces	
– Fouine	200	protégées	500
– Hermine	500		
– Loup	10 000		
– Loutre	10 000		
– Lynx	10 000		
– Martre	200		
– Ours brun	10 000		
– Putois	500		
– Renard	200		

26
février
2003

Ordonnance sur la protection de la faune sauvage (OPFS)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 21, alinéa 2 et l'article 34 de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh)¹⁾,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

1. Protection de la faune sauvage contre les dérangements

1.1 Obligation générale et information

Art. 1 ¹Toute personne a, lors de travaux, d'activités de loisirs et de manifestations ainsi que lors de la planification, de la construction ou de l'exploitation d'ouvrages et d'installations, l'obligation de prendre en considération les besoins des animaux sauvages concernés et de les protéger dûment contre les dérangements, les blessures et la mort.

² L'Inspection de la chasse informe la population sur le mode de vie de la faune sauvage, ses besoins et ses exigences en matière d'environnement ainsi que sur les effets des dérangements.

³ En tant que service cantonal spécialisé, elle prend position, dans le cadre de procédures d'autorisation et de corapport, sur des projets qui touchent la faune sauvage et conseille les autorités et les particuliers.

1.2 Zones de protection de la faune sauvage

Art. 2 ¹Les zones de protection de la faune sauvage sont des biotopes d'importance particulière sur le plan de l'écologie de la faune sauvage et suffisamment grands pour protéger cette dernière contre les dérangements.

² Entrent dans la notion des zones de protection de la faune sauvage d'importance correspondante, sous réserve de prescriptions particulières:

- a* les réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs internationales et nationales,
- b* les districts francs fédéraux,

¹⁾ RSB 922.11

- c les réserves ornithologiques régionales,
- d les zones régionales de protection de la faune sauvage,
- e les zones de protection de la faune sauvage contre les dérangements instaurées par les communes dans les régions touristiques.

³ Les zones régionales de protection de la faune sauvage sont instaurées par la présente ordonnance et sont énumérées à l'annexe 1.

⁴ Les milieux concernés et intéressés doivent au préalable être consultés.

⁵ La délimitation de zones de protection de la faune sauvage ne porte pas atteinte aux droits découlant de la propriété foncière.

Mesures de
protection contre
les dérangements

Art. 3 ¹Les catégories suivantes de mesures de protection de la faune sauvage contre les dérangements peuvent être prises dans les zones régionales de protection de la faune sauvage:

- a interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A),
- b interdiction de chasser la sauvagine (catégorie B),
- c interdiction de chasser certaines espèces ou de chasser lors de certaines périodes (catégorie C),
- d interdiction de quitter les chemins balisés (catégorie D),
- e obligation de tenir les chiens en laisse (catégorie E),
- f limitation des activités dérangeantes, en particulier de celles liées aux loisirs, au sport, au tourisme et au service militaire (catégorie F).

² Les mesures de protection de la faune sauvage contre les dérangements dans une zone de protection particulière sont décrites dans l'annexe 2, pour autant qu'elles ne découlent pas du droit fédéral ou d'arrêtés de protection du Conseil-exécutif.

³ La Confédération et le canton sont seuls habilités à édicter des interdictions de chasser.

⁴ Les mesures de protection de la faune sauvage contre les dérangements doivent être adaptées lorsqu'elles ne paraissent plus appropriées en raison d'un changement des conditions.

Limites des zones
de protection de
la faune sauvage

Art. 4 Les limites des zones de protection de la faune sauvage sont décrites dans l'annexe 2. Cette description est déterminante dans tous les cas.

Tirs dans des
zones avec
interdiction de
chasser, pénétra-
tion avec armes

Art. 5 ¹Les tirs dans des zones caractérisées par une interdiction de chasser ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires pour maintenir des populations équilibrées d'animaux sauvages ou pour éviter des dommages insupportables causés par la faune sauvage.

² Les gardes-faune et les personnes titulaires d'une autorisation spéciale correspondante sont autorisés à tirer.

³ Les prescriptions de la Confédération relatives aux districts francs s'appliquent par analogie au port d'armes dans des zones de protection de la faune sauvage caractérisées par une interdiction totale de chasser.

Manifestations

Art. 6 ¹Dans les zones de protection de la faune sauvage d'importance au moins régionale, l'organisation de réunions sportives et d'autres manifestations collectives n'est admise que si celles-ci ne peuvent compromettre le but visé par la protection. Les organisateurs et organisatrices doivent obtenir une autorisation de l'Office de la nature.

² On considère en général qu'il est porté atteinte au but de protection visé lorsque

- a la manifestation a lieu pendant la période de reproduction et de dépendance (du 1^{er} avril au 31 juillet),
- b du terrain situé à l'écart de chemins et de places déjà fortement utilisés est à son tour sollicité,
- c une zone qui est déjà dérangée par d'autres activités subit des dérangements supplémentaires.

³ Les manifestations à but commercial doivent en outre être organisées en un lieu de la zone de protection de la faune sauvage imposé par leur destination.

1.3 Dérangement de la faune sauvage par des chiens et des chats hares

Chiens errants

Art. 7 ¹Il est interdit de laisser errer des chiens sans surveillance.

² Les chiens ne peuvent errer à l'écart des maisons, dans les champs ou la forêt que

- a s'ils peuvent à tout moment être maîtrisés par la personne qui les accompagne ou
- b s'il s'agit de chiens de chasse appropriés pendant la saison de chasse.

Manifestations
cynologiques

Art. 8 ¹Les examens ou d'autres manifestations cynologiques nécessitent une autorisation de l'Office de la nature, lorsque

- a ces activités ont lieu pendant la période de reproduction et de dépendance (du 1^{er} avril au 31 juillet),
- b plus de vingt chiens y participent,
- c des animaux sauvages vivants sont chassés,
- d ces activités se déroulent de manière répétée au même endroit,
- e des zones de protection de la faune sauvage, des réserves naturelles, des biotopes d'importance nationale inventoriés par la Confédération dans des ordonnances ou des réserves forestières sont concernés, ou

f des véhicules motorisés doivent emprunter des routes forestières en vue de l'exécution de ces activités.

² L'autorisation peut être refusée lorsque des atteintes sont portées à la végétation ou lorsque des animaux sauvages sont considérablement dérangés ou encore lorsque la zone est déjà fortement sollicitée par d'autres manifestations.

³ Pendant la période de reproduction et de dépendance, des manifestations sont permises sans autorisation si elles ont lieu dans les zones habitées ou le long de routes et de chemins praticables, ou si les chiens sont tenus en laisse.

Tir de chiens et
de chats harets

Art. 9 ¹ Les gardes-faune sont autorisés à tirer des chiens

a trouvés en train de chasser,

b trouvés à l'écart des maisons et non accompagnés, bien que le ou la propriétaire ait été averti(e) ou dénoncé(e) à plusieurs reprises.

² Le tir de chiens de chasse dont l'utilisation est autorisée n'est permis qu'en dehors de la période de chasse.

³ Les gardes-faune sont autorisés à tirer des chats harets dans les forêts et à l'écart de maisons habitées.

2. Mise en réseau des biotopes

Perméabilité
des voies de
communication

Art. 10 ¹ Le canton et les communes veillent à la perméabilité suffisante des voies de communication pour les animaux sauvages.

² Ils veillent à ce que cette perméabilité soit incluse tôt dans la phase de planification des voies de communication.

Garantie de la
fonction des
passages à faune

Art. 11 ¹ Au moyen de dispositions communales ou cantonales appropriées, le canton ou les communes veillent à ce que, dans l'aire d'accès à des ouvrages de passage à faune, la fonction de l'ouvrage ne soit pas entravée ultérieurement par des constructions, installations, équipements ou des modes d'exploitation.

² Est considéré comme aire d'accès un demi-cercle situé de chaque côté de l'ouvrage, d'un rayon correspondant à au moins quatre fois la largeur du passage à faune et en aucun cas inférieur à 100 mètres.

3. Détention d'animaux sauvages

Art. 12 S'il s'agit d'animaux sauvages indigènes ou allogènes, le Service vétérinaire cantonal statue, sur proposition de l'Inspection de la chasse, sur les autorisations concernant la détention d'animaux sauvages à des fins privées ou lucratives.

4. Procédure d'autorisation

Art. 13 ¹Les demandes contenant toutes les informations nécessaires doivent être envoyées à l'Office de la nature au plus tard trois mois avant la date d'exécution prévue.

² Lorsqu'une manifestation qui concerne la forêt doit aussi être autorisée par le Service forestier, l'Office de la nature coordonne les procédures et prend une décision globale.

5. Dispositions transitoires et dispositions finales

Disposition
transitoire

Art. 14 ¹L'Office de la nature peut désigner des zones de protection de la faune sauvage dans lesquelles des manifestations au sens de l'article 6 peuvent avoir lieu jusqu'à nouvel ordre sans autorisation.

² Il y aura lieu de statuer définitivement sur la suppression du régime de l'autorisation, au plus tard lors de la prochaine révision des dispositions de protection d'une zone.

Modification d'un
acte législatif

Art. 15 L'ordonnance cantonale sur les forêts du 29 octobre 1997 (OCFo)¹⁾ est modifiée comme suit:

Art. 29 ¹Sont soumises au régime de l'autorisation
a à *d* inchangées,
e abrogée,
f les manifestations dans des réserves forestières.

^{2 et 3} Inchangés.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 16 L'ordonnance du 5 août 1992 sur les refuges de chasse et les réserves (ORCR) (RSB 922.63) est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 17 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2003.

Berne, le 26 février 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 26 mars 2003

¹⁾ RSB 921.111

Annexe 1

à l'article 2

Aperçu

Zones de protection de la faune sauvage d'importance au moins régionale avec et sans interdiction de chasser, réserves naturelles avec interdiction de chasser

Nom et numéro de la zone	Dans la zone de gestion du gibier n°	Zone de prot. de la faune sauvage			
		Mesure catégorie art. 3	District franc fédéral	Réserve ornithologique	Réserve naturelle avec interdiction de chasser
Augstmatthorn (n° 1)	17	A	x		
Bäder (n° 2)	12	C			
Ballenberg (n° 3)	17	C			
Bödeli (n° 4)	17	A/C			x
Breithorn (n° 5)	16	C			
Lac de Brienz (n° 6)	16,17	A		rég.	
Dürrenwald (n° 7)	13	C			
Engelalp (n° 8)	15	C			
Erlenbach (n° 9)	12,14	B		rég.	
Fildrich (n° 10)	14	C			
Gehrihorn (n° 11)	15	C			
Giferhorn (n° 12)	13	C			
Grimsel (n° 13)	16,18	A			
Grindelwald (n° 14)	16	B		rég.	
Grand Lohner (n° 15)	14	C		nat.	
Gwatt (n° 16)	9	A			
Heimberg, Baggersee (n° 17)	10	A		rég.	
Hohgant (n° 18)	11	C			
Innertkirchen (n° 19)	16,18	B		rég.	
Jägglisglunte (n° 20)	17	A			x
Junzlen (n° 21)	17	B		rég.	
Justistal (n° 22)	11	C			
Kandersteg (n° 23)	14,15	B		rég.	
Kiental (n° 24)	15	A	x		
Petit Rugen (n° 25)	15	C			
Kunzentännlen-Hinterstock (n° 26)	18	C			
Längenberg (n° 27)	12	C			
Latrejenalp (n° 28)	15	C			
Lauenen (n° 29)	13	B		rég.	
La Lenk (n° 30)	13,14	B		rég.	

		Zone de prot. de la faune sauvage				
Nom et numéro de la zone	Dans la zone de gestion du gibier n°	Mesure catégorie art. 3	District franc fédéral	Réserve ornithologique	Réserve naturelle avec interdiction de chasser	
Scheibe (n° 31)	12	C	x	rég. part. nat.		
Schwarzhorn (n° 32)	16	A				
Spiezberg (n° 33)	15	A				
Etangs d'accumulation de Spiez (n° 34)	15	A				
Lac de Thoune (n° 35)	9,11,15	A				
Tschärzis-Wispile (n° 36)	13	C		rég.		
Rive de l'Aar Kleinhöchstetten-Jaberg (n° 37)	6,9	A				
Bleienbachermoos et Sängeli (n° 39)	4	C				
Forêt de Bremgarten (étang) (n° 40)	7	B				
Brüggwald près de Bienne (n° 41)	3	A				
Burgäschisee et Chlepfibeerimoos (n° 42)	4	C				
Eichholz-Seelhofen (n° 43)	7,9	A				
Elfenau (n° 44)	6	A				
Enggisteinmoos (n° 45)	6	A				internat.
Erlimoos (n° 46)	4	A				
Fanel (n° 47)	3	A				
Fencherengiessen (n° 48)	3	C				rég.
Gerlafingen (n° 50)	4	A				
Gondiswil (étang) (n° 51)	4	A				rég.
Gürbe près de Toffen (n° 52)	7,9	A				
Gurten (n° 53)	7	C				nat. nat.
Delta de Hagneck (n° 54)	3	C				
Häftli (n° 55)	3	A				
Hurst (n° 56)	6	A				
Tourbière d'Anet (n° 57)	3	C				
Petit Moossee (n° 59)	3	A				
Könizberg (n° 60)	7	C				rég.
Langete près de Wystägen (n° 61)	4	A				
Lindental (n° 62)	6	C				
Lyssbach (n° 63)	3	A				

Nom et numéro de la zone	Dans la zone de gestion du gibier n°	Zone de prot. de la faune sauvage			
		Mesure catégorie art. 3	District franc fédéral	Réserve ornithologique	Réserve naturelle avec interdiction de chasser
Meienriedloch (n° 64)	3	A/C			x
Mörigenbucht (n° 65)	3	A			x
Nidau (n° 66)	3	A		rég.	
Niederwangen (étang) (n° 67)	7	C		rég.	
Niederried (bassin de retenue) (n° 68)	3	A		nat.	
Schüpfenfluh (n° 69)	8	C			
Stockgiesse (n° 70)	6	A		rég.	
Ile St-Pierre (n° 71)	3	A		nat.	
Sumiswald (étang) (n° 72)	5	C			
Vogelraupfi (n° 73)	4	A/C		rég.	x
Widi près de Grächwil (n° 74)	3	A			x
Lac de Wohlen (n° 75)	3,7	A		nat.	
Thielle vers le château de Thielle (n° 76)	3	A		rég.	
Thielle vers St-Jean (n° 77)	3	A		rég.	
Bévilard (n° 78)	2	C		rég.	
Chasseral (n° 79)	1	C			
Chaufours (n° 80)	2	A/C			x
Combe Grède (n° 81)	1	A	x		
Courtelary (étang) (n° 82)	1	B		rég.	
Etang de la Ronde (n° 83)	1	B		rég.	
La Heutte (n° 84)	1,2	C		rég.	
Burgseeli (n° 88)	17	A			x
Etang de Fräschel (n° 89)	3	C			
Wengimoos (n° 90)	3	C			
Witi (n° 91)	3	C		nat.	

Annexe 2

aux articles 3 et 4

Toutes les descriptions des zones et des mesures

1. Augstmatthorn

CN 1:25 000, feuillets: 1208 Beatenberg 1209 Brienz
1189 Sörenberg

Limites: place de parc de l'alpage de Lombach, Feldmoos pt. 1563; de là en suivant à l'est le chemin agricole par la Feldmooshütte jusqu'à l'Alptürli Lager-Hinterring (panneau), puis vers le nord-est jusqu'à la Fuchsegghüttli pt. 1586 et la Bim-Ahore-Hütte pt. 1535; de là en descendant jusqu'à la Chummihütte supérieure, vers l'est jusqu'à l'Usseren Lager (Rieserhüttli). De là, en direction de l'Emme, et suivant son cours jusqu'à la limite du canton. Le long de cette limite (Mürenbach) au sud-est jusqu'au Tannhorn pt. 2221.0. De là au sud-ouest par le pt. 2089 jusqu'au Aellgäuhorn pt. 2047.2, puis par l'arête jusqu'au chemin alpestre Aellgäuli–Oberried pt. 1918. Le long de ce chemin en aval jusqu'au pt. 1355, puis environ 100 m plus bas jusqu'à l'épingle à cheveu avec abri (panneau). De là, suivant la courbe d'altitude 1320 vers l'ouest en dessous de Egg jusqu'à Chalberweidli et le long de la lisière de la forêt jusqu'au chemin, puis suivant celui-ci par le pt. 1221 jusqu'au pt. 1170 (Biel). De là, montant jusqu'au prochain embranchement (panneau), puis le long de la courbe d'altitude 1220 vers l'ouest jusqu'au chemin en dessous de Schwendi et le long de celui-ci en aval jusqu'au panneau dans l'embranchement (altitude 1080 m). Restant à cette altitude, par dessus le Farlouwigraben jusqu'au chemin menant vers le pt. 1338. Le long du chemin vers l'ouest jusqu'au prochain tournant (panneau). De là, jusqu'à la paroi rocheuse puis vers le sud-ouest au pied de la paroi jusqu'en dessous du pt. 1502 jusqu'à Weissenflue. De là, le long du pied de la paroi vers le sud-ouest par Weidli jusqu'au pt. 1396, toujours le long du pied de la paroi, puis vers le sud-ouest jusqu'au chemin, et suivant celui-ci par le pt. 1460 jusqu'à Roteflue pt. 1730.8. De là au nord jusqu'au pt. 1452 et descendant par la Schiesslauene (limite des communes Habkern/Unterseen) jusqu'au Lombach et remontant ce dernier jusqu'à la place de parc de l'alpage de Lombach pt. 1563.

Mesures de protection cat. A:

- Conformément à l'ordonnance fédérale du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux (ODF)¹⁾.

¹⁾ RS 922.31

2. Bäder

CN 1:25 000, feuillets: 1226 Boltigen 1246 Zweisimmen

Limites: Boltigen pt. 817; suivant le cours de la Simme en montant jusqu'au pont de Garstatt pt. 858, de là vers l'ouest le long de la rue Rueren par Littisbach pt. 920–Ried pt. 1002–Ruere pt. 1269–Hinteri Weid–les cabanes de Waldweid pt. 1427. D'ici suivant le chemin jusqu'au creux de Ruer, puis le long de la branche d'ouest du creux par Läuber jusqu'au Hundsrügg pt. 2046.7. Maintenant vers le sud-ouest par l'arête jusqu'au pt. 1840, puis vers le sud-ouest en suivant le chemin jusqu'à la cabane Gruebe, pt. 1724, de là au nord dans le creux d'Oerter, en suivant celui-ci jusqu'à l'embouchure dans le Jaunbach. Le long du Jäunli en descendant jusqu'à la limite cantonale BE-FR (au sud du pt. 1172.3), longeant celle-ci vers l'est par Zaagisboden pt. 1363.4–Susischwand–Zitboden–Mittlerer Münchenberg pt. 1518, au nord sur le Schafberg pt. 2234.9. D'ici par Rotenchasten pt. 2005.8–Hintere Walop (mur de pierres) pt. 1866–Stierengrat pt. 2148–Schafarnisch pt. 2107 jusqu'au col de Chänel pt. 1791. Puis le long du chemin en descendant par Vorder-Richisalp pt. 1732–Purboden pt. 1582 au téléphérique pt. 1169. De là jusqu'au Wüstenbach; longeant celui-ci jusqu'à l'embouchure dans la Simme pt. 795 (Steini), puis remontant cette dernière jusqu'à Boltigen pt. 817.

Mesures de protection cat. C:

- La chasse n'est autorisée que du 10 septembre au 28 février.
- La chasse aux marmottes est interdite sur la face nord de la chaîne du Stockhorn.

3. Ballenberg

CN 1:25 000, feuillet: 1209 Brienz

Limites: Hofstetten, entrée ouest du musée de plein air (écriteau); le long de la nouvelle route jusqu'à la route de communication Hofstetten-Brienzwiler. En suivant celle-ci, jusqu'à la bifurcation du stand de tir Hofstetten (panneau indicateur). De cette bifurcation vers le sud-est à travers le terrain de tir jusqu'au chemin forestier (panneau). Le long de ce chemin jusqu'à la bifurcation du musée (panneau indicateur). D'ici vers le sud-est suivant la route à travers la forêt de Toggeler par Schloss jusqu'à la route cantonale près de Brienzwiler. En suivant celle-ci par Balmhof jusqu'à la bifurcation de Hältli (panneau). De là le long du chemin forestier jusqu'à Sitzfluh (panneau). Puis suivant la route forestière jusqu'à la scierie Amacher et à l'entrée ouest du musée de plein air Hofstetten.

Mesures de protection cat. C:

- La chasse n'est autorisée que du 1^{er} novembre au 28 février.

4. Bödeli

CN 1:25 000, feuillets: 1208 Beatenberg 1228 Lauterbrunnen

Limites: Unterseen, route cantonale pt. 570; le long de celle-ci par la gare d'Interlaken ouest-station inférieure du funiculaire de la Heimwehfluh-route cantonale Interlaken-Spiez jusqu'au portail ouest du tunnel de l'autoroute de la N8; à travers le nouveau pont du canal à la rive droite du canal. En suivant celle-ci jusqu'à la pointe du môle avec la maisonnette de signal, puis vers le nord-ouest en traversant le lac jusqu'à la bouée la plus proche, suivant les autres bouées jusqu'à la dernière de celles-ci jusqu'à l'aire de Gelben Brunnen (panneau). Longeant la route cantonale vers l'est à travers le pont du Lombach jusqu'à Unterseen pt. 570.

Mesures de protection cat. A/C:

- La chasse n'est autorisée que du 1^{er} décembre au 28 février et qu'à l'extérieur de la réserve naturelle de Weissenau.

5. Breithorn

CN 1:25 000, feuillets: 1248 Mürren 1249 Finsteraarhorn

Limites: au sud de Stechelberg, embouchure Rottalbach dans la Lütschine blanche; suivant le cours du Rottalbach remontant jusqu'au sud de Tschieggen, de là vers le sud par pt. 2645.9 sur la Roti Flue pt. 2719, vers l'est par l'arête pts 2827 et 3029 au pt. 3811.4. D'ici vers le sud-ouest longeant la limite cantonale BE-VS par-dessus le Mittaghorn pt. 3897–Grosshorn–Breithorn–Tschingelhorn pt. 3495. De là suivant la limite de district vers le nord-ouest par-dessus le Mutthorn pt. 3028–Tschingelpass pt. 2794 vers l'arête est du Morgenhorn (à l'est du pt. 3281). Puis vers l'est par-dessus la Gamchilücke pt. 2837–Roti Zend–Gspaltenhorn pt. 3436.1. D'ici vers l'est par dessus le Tschingelspitz–Tschingelgrat jusqu'au pt. 3103.4. De là au sud par dessus le Tschingeltritt–pt. 2430–pt. 2400 jusqu'au Gletschertor, puis suivant le cours de la Tschingel Lütschine jusqu'à la passerelle près de Schafläger. Le long du chemin à Obersteinberg par pt. 1786, pt. 1778 jusqu'au pt. 1715, d'ici longeant le fossé de Schluch vers le sud-ouest jusqu'à la Lütschine blanche (au sud du pt. 1367), suivant le cours de celle-ci en descendant jusqu'à l'embouchure du Rottalbach.

Mesures de protection cat. C:

- La chasse n'est autorisée que du 10 septembre au 30 septembre et du 1^{er} décembre au 28 février.

6. Lac de Brienz

CN 1:25 000, feuillets: 1208 Beatenberg 1209 Brienz

Limites: le lac devant Brienz; en ligne droite de l'embouchure de l'Aar pt. 567 jusqu'à Bachtalén (au sud du pt. 572). Le lac devant Bönigen et Ringgenberg; embouchure du Hauetenbach pt. 566.8 en ligne droite jusqu'à l'embarcadère de Ringgenberg.

Mesures de protection cat. A:

- La chasse est interdite.

7. Dürrenwald

CN 1:25 000, feuillets: 1246 Zweisimmen 1266 Lenk

Limites: la Lenk; de l'embouchure dans la Simme pt. 1056 le long du Wallbach jusqu'à la hauteur de la station inférieure du télésiège Wallegg, en suivant celle-ci jusqu'à la station supérieure Mülkerplatte. D'ici suivant l'arête par dessus le Leiterli pt. 2000.9 jusqu'à Stoos pt. 1964.5. De là vers l'est par le pt. 2028.2 jusqu'à Stübli pt. 2109.4, puis vers le nord-ouest par les pts 2062.6–2075–col de Trütliberg pt. 2038–Tube pt. 2106.8. Maintenant, vers le nord-ouest, le long du chemin par Losegg jusqu'au pt. 1986. D'ici, vers le nord, jusqu'à la source du Turbach, suivant le cours de celui-ci jusqu'à l'embouchure du Rotengrabenbach près de Statt. Puis remontant le Rotengrabenbach jusqu'à la source, de là, vers le nord, par le pt. 1787 (la crête la plus basse) jusqu'au creux de Nessleren. Remontant ce dernier par le pt. 1571 jusqu'à l'embouchure dans le Chesselbach, suivant le cours de celui-ci jusqu'à l'embouchure dans la Simme. En suivant le cours de celle-ci jusqu'à l'embouchure du Wallbach pt. 1056.

Mesures de protection cat. C:

- La chasse n'est autorisée que du 10 septembre au 28 février.

8. Engelalp

CN 1:25 000, feuillets: 1227 Niesen 1228 Lauterbrunnen

Limites: Mülenen; le Suld près de l'embouchure dans la Kander, remontant jusqu'au pont pt. 1080, de là longeant la route de Latreje par le pt. 1220 jusqu'à Undere Obersuld, puis, le long du chemin marqué vers le sud-ouest par Witbode jusqu'à la cabane de Schatt au col de Rengg, puis le long du chemin jusqu'à l'échancrure la plus profonde de l'arête de Rengg. D'ici le long du fossé vers le sud-ouest jusqu'à l'Erlibach. Le long du cours de l'Erlibach jusqu'à l'embouchure dans la Chiene. En descendant au long de cette dernière jusqu'à l'embouchure de la Kander, en suivant celle-ci jusqu'à l'embouchure du Suld.

Mesures de protection cat. C:

- La chasse n'est autorisée que du 10 septembre au 28 février.

9. Erlenbach

CN 1:25 000, feuillet: 1227 Niesen

Limites: la Simme du pont de Wiler (commune de Därstetten) jusqu'au barrage d'Erlenbach, avec une bande de 100 m autour de ses rives.

Mesures de protection cat. B:

- La chasse à la sauvagine est interdite.

10. Fildrich

CN 1:25 000, feuillets: 1227 Niesen 1247 Adelboden

Limites: Zwischenflüh, Boden pt. 1056; de l'embouchure du Narrenbach dans le Fildrichbach, remontant ce dernier jusqu'à l'embouchure du Gurbsbach et remontant celui-ci jusqu'à la hauteur où la route de Gurbs débouche dans la forêt (panneau). De là vers le nord-est suivant le Gräbli jusqu'à l'arête de Gurbs pt. 2114 (panneau), puis vers le sud-est par le pt. 2237.6–pt. 2275–pt. 2398 jusqu'au Cheibehorn pt. 2459.7. D'ici par dessus la crête de Bütschi pt. 2243.5–Männliflue pt. 2652.3–Winterhore-Erbithore jusqu'au col d'Ottere pt. 2278, puis le long du chemin du col d'Ottere vers le nord, puis vers l'ouest par les pts 2168 et 2041 jusqu'aux cabanes d'Oberberg pt. 1926. De là suivant la route jusqu'au deuxième tournant (traverser le Fildrichbach), puis en descendant le long du Fildrichbach jusqu'à l'embouchure du Senggibach au sud du pt. 1163. D'ici vers le sud longeant le Senggibach jusqu'à l'embouchure du Muggenbach (env. 50 m). En suivant celui-ci jusqu'à l'embouchure du Weeribach (au sud du pt. 1293), puis vers le nord le long du Weeribach jusqu'à l'arête pt. 1848 (panneau). Longeant celle-ci vers le nord-est par le pt. 1929, puis par l'arête de Menig jusqu'au pt. 1930.2, puis vers le nord-ouest jusqu'à l'étable de Spätbergli pt. 1868 (panneau), et jusqu'au pt. 1688.3 (panneau). De là vers le nord-est jusqu'au creux du Gründlis (panneau près de la lisière de la forêt), en suivant celui-ci jusqu'à l'embouchure du Narrenbach. Le long de ce dernier jusqu'à l'embouchure dans le Fildrichbach à Boden pt. 1056.

Mesures de protection cat. C:

- La chasse n'est autorisée que du 1^{er} octobre au 28 février.

11. Gehrihorn

CN 1:25 000, feuillets: 1227 Niesen 1247 Adelboden
1248 Mürren

Limites: Kanderbrück pt. 772; suivant le cours de la Kander jusqu'à l'embouchure de la Kiene à Kien. Le long de la Kiene jusqu'au pont de Kien près de la scierie Bettschen, de là, longeant la route d'Aris jusqu'au deuxième tournant, puis, en suivant le sentier vers le pt. 862, puis longeant la route par Im Guet jusqu'à Aris-Allmi. Puis suivant le chemin par le pt. 1058.1-Brand-Hubelweidli (tournant), longeant la route jusqu'au deuxième tournant. D'ici vers le sud par les pts 1451.1 et 1674 jusqu'au Höri pt. 1734. Maintenant le long du sentier vers l'est jusqu'au Rüederigshorn, puis par le pt. 1947-Gehrihorn-Rüederiggrat-Giesigrat jusqu'au pt. 2306 à l'est du Sattelhorn, puis par Ärmigknubel pt. 2411.7-Ärmighorn pt. 2742.4-Salzhorn pt. 2570.2 jusqu'au Dündenhorn pt. 2861.8. De là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à la source du Stägebach, suivant le cours de celui-ci jusqu'à l'embouchure dans la Kander près de Mitholz, le long de la Kander jusqu'à Kanderbrück pt. 772.

Mesures de protection cat. C:

- La chasse n'est autorisée que du 10 septembre au 28 février.

12. Giferhorn

CN 1:25 000, feuillets: 1246 Zweisimmen 1266 Lenk

Limites: Lauenen, Rohrbrügg pt. 1236; suivant le cours du Lauibach en descendant jusqu'à l'embouchure du Turbach, le longeant vers l'est jusqu'au Trütliberg au pt. 1986. D'ici, en suivant le chemin de l'arête vers le sud-est par Lasegg jusqu'au Tube pt. 2106.8 (signal), puis vers l'ouest directement jusqu'à la source du Schwarzbächli. Le long de ce dernier en descendant jusqu'à l'embouchure dans le Lauibach. Suivant le cours du Lauibach jusqu'à Rohrbrügg pt. 1236.

Mesures de protection cat. C:

- La chasse n'est autorisée que du 10 septembre au 28 février.

13. Grimsel

CN 1:25 000, feuillets: 1229 Grindelwald 1230 Guttannen
1249 Finsteraarhorn 1250 Ulrichen

Limites: Col du Grimsel, pt. 2165; vers l'ouest par le pt. 2222, longeant la limite cantonale BE-VS par dessus le Sidelhorn pt. 2764.3-Triebtenseelicke pt. 2639-Grd Sidelhorn pt. 2872.0-Löffelhorn pt. 3095.2-Oberaarrothorn pt. 3477.0-Oberaarhorn pt. 3637-Studernhorn pt. 3638-Oberes Studerjoch-Finsteraarhorn pt. 4273.9 jusqu'à

l'Agassizhorn pt. 3953. De là vers le nord-est longeant la limite des districts d'Interlaken et d'Oberhasli par dessus le Finsteraarjoch pt. 3293-Nasse Strahlegg-Alte Strahlegg-Strahlegghorn pt. 3461.2–Lauteraarhorn pt. 4042-Schreckhorn pt. 4078–Nässihorn pt. 3733–Lauteraarsattel pt. 3154 par le pt. 3250 jusqu'au Bärglistock pt. 3630. D'ici jusqu'à l'Ankebälli pt. 3605-Ewigschneehorn pt. 3329.4–Hubelhorn pt. 3244.1 jusqu'au Hienderstock pt. 3307. Puis par dessus le Bächlistock pt. 3247, d'ici en traversant la commune de Guttannen, par dessus les Brandlammhörner pt. 3108, pt. 3089, le long de l'arête jusqu'au Juchlistock pt. 2590.1, vers le sud-est par le pt. 2298 jusqu'au pt. 2100, puis vers l'est jusqu'à la station supérieure du funiculaire militaire, en suivant les voies, descendant jusqu'à la station inférieure, le long de la route militaire jusqu'à la bifurcation de l'ancienne et de la nouvelle route du Grimsel. Vers l'est, longeant la nouvelle route du Grimsel jusqu'au Summerloch (panneau), suivant le cours du ruisseau vers le nord-est par le pt. 2484 jusqu'au Gärstengrat (au sud du pt. 3020). Maintenant vers le sud, longeant la limite cantonale BE-VS par le pt. 2753–Nägelisgrätli–pt. 2539–pt. 2472.2–pt. 2395, montant sur le col du Grimsel pt. 2165.

Mesures de protection cat. A:

- La chasse est interdite.

14. Grindelwald

CN 1:25 000, feuillet: 1229 Grindelwald

Limites: la Lütschine noire de sa source en descendant jusqu'au barrage de Burglauen, avec une bande de 100 m autour de ses rives.

Mesures de protection cat. B:

- La chasse à la sauvagine est interdite.

15. Grand Lohner

CN 1:25 000, feuillets: 1247 Adelboden 1267 Gemmi

Limites: Bunderchrinde, pt. 2385; d'ici, en ligne droite vers le sud-est (panneau) jusqu'au pt. 2094, puis suivant le chemin Alpschele vers le sud-ouest jusqu'aux rochers Uf de Säume, longeant la limite supérieure de l'alpage par le pt. 2208–pt. 2304–pt. 2470 jusqu'à Schedels (panneau). De là par le point le plus bas au Schedelsgrätli, d'ici vers le nord-ouest par le pt. 2260, par le plus bas point de la crête, suivant le cours du ruisseau jusqu'au chemin de Hinterengstligen, le long de celui-ci en descendant par le pt. 1874 jusqu'à l'entrée de la forêt. Puis vers le nord, restant à cette altitude jusqu'à l'étable de Schatt Unterwald pt. 1690.6, d'ici, restant à cette altitude jusqu'au

Chalet Laueli pt. 1660. De là vers l'est-nord-est par le pt. 1983, suivant les trois panneaux jusqu'au sud du pt. 1861.7 (Fläckli). Maintenant vers l'est jusqu'aux chutes de Lohner (deux panneaux), puis vers le nord-est suivant la limite inférieure de l'alpage jusqu'au chemin inférieur de la Lohnerhütte. Puis vers l'est suivant la limite inférieure de l'alpage jusqu'au Lohnersatz (panneau), de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à la Bunderchrinde pt. 2385.

Mesures de protection cat. C:

- La chasse n'est autorisée que du 1^{er} décembre au 28 février.

16. Gwatt

CN 1:25 000, feuillet: 1207 Thun

Limites: Pont de la Chander, pt. 570; du côté ouest du pont, suivant la route cantonale Spiez-Thoune vers le nord-ouest jusqu'au canal Bonstetten, le long du canal jusqu'à la rive du lac, longeant celui-ci jusqu'à l'embouchure de la Kander, et remontant ce dernier jusqu'au pont de la Kander.

Mesures de protection cat. A:

- Conformément à l'ordonnance fédérale du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM)¹⁾.

17. Heimberg, Baggersee

CN 1:25 000, feuillet: 1207 Thun

Limites: le Baggersee de Heimberg et ses environs, limité à l'ouest par la levée de terre de l'Aar, à l'est par l'autoroute, au sud par l'autoroute de communication Uetendorf-Heimberg, au nord par une ligne marquée par des pieux entre la levée de terre de l'Aar et l'autoroute, à une distance de 100 m de la lisière au nord du Baggersee.

Mesures de protection cat. A:

- La chasse est interdite.

18. Hohgant

CN 1:25 000, feuillets:	1188 Eggiwil	1189 Sörenberg
	1208 Beatenberg	1209 Brienz

Limites: Kemmeriboden Bad, pt. 976; remontant le cours de l'Emme jusqu'au pont de Küblis, d'ici le long de la route jusqu'au Hinteren Hübeli. Puis, en suivant le sentier vers le sud-ouest par Schärpfen-

1) RS 922.32

berg pt. 1270, pt. 1302 à Steini pt. 1350. De là longeant le chemin de Stöck par le pt. 1599 jusqu'au débouché dans la route d'Ällgäuli, le long de celle-ci jusqu'à Stand pt. 1692, puis vers le nord-ouest en suivant le sentier par pt. 1740 jusqu'aux cabanes de Haglätsch pt. 1732. De là vers le sud-ouest longeant le sentier de Rahfluh jusqu'aux cabanes de Traubach pt. 1351. De là le long du chemin de montagne (ch. Spycher) par Trogenmoos pt. 1489.6 jusqu'au débouché dans la route de Grünenberg, suivant cette dernière par dessus le col pt. 1555 jusqu'à la limite de district, et longeant celle-ci vers l'ouest jusqu'à Tropfloch pt. 1812, puis jusqu'au creux le plus profond du premier des Hengsten. De là vers le nord-est, longeant l'arête (limite de commune)-pt. 1827.7–Grätli–Fulflue–en aval jusqu'au Fallbach (au nord du pt. 1223), suivant son cours en descendant jusqu'au restaurant Säge près du débouché du Dräckgrabe pt. 1040, longeant celui-ci vers le nord-est jusqu'au pont de Rotmoos (panneau de la réserve naturelle, pt. 1190, en suivant la route de Rotmoos vers le nord jusqu'à Spicher, puis vers le nord-est, le long du Schwarzbach jusqu'à l'embouchure dans l'Emme pt. 869. Remontant cette dernière jusqu'à Kemmeriboden Bad pt. 976.

Mesures de protection cat. C:

- Aucune restriction de la chasse.

19. Innertkirchen

CN 1:25 000, feuillet: 1210 Innertkirchen

Limites: tout le fond de la vallée d'Innertkirchen.

Mesures de protection cat. B:

- La chasse à la sauvagine est interdite.

20. Jägglioglunte

CN 1:25 000, feuillet: 1209 Brienzen

Limites: Brienzen; la réserve naturelle indiquée par des écriteaux.

Mesures de protection cat. A:

La chasse est interdite.

21. Junzlen

CN 1:25 000, feuillet: 1209 Brienzen

Limites: l'étang de gravière de Junzlen, à l'ouest de Meiringen, avec une bande de 100 m autour de ses rives.

Mesures de protection cat. B:

- La chasse à la sauvagine est interdite.

22. Justistal

CN 1:25 000, feuillet: 1208 Beatenberg

Limites: Merligen-Usserdorf, pt. 564; remontant le Stillebach jusqu'à sa source, de là vers le nord-est jusqu'à la Spitz Flue pt. 1657.8, puis d'abord vers le sud, et après vers le nord-est au-dessus de la Berglischöpf par dessus Unterbergli-pt. 1786.8 jusqu'à Oberbergli, maintenant en suivant le chemin jusqu'au Sigriswiler Rothorn pt. 2033.6. D'ici le long de l'arête par le pt. 1980 jusqu'au Mittaghorn pt. 2014.2. Longeant la ligne de partage des eaux vers le nord-est, par le pt. 1856-Hinteres Schafläger pt. 1900 jusqu'à Burst pt. 1968.5. De là vers le sud-est longeant la ligne de partage des eaux par Sichle pt. 1679, puis jusqu'à la Schibe pt. 1954.9. D'ici en suivant la limite de district vers le sud par le pt. 1859-pt. 1934.2 (abri à vaches)-Gemmenalphorn pt. 2061.4, puis le long de la ligne de partage des eaux du Guggisgrat jusqu'au pt. 1980 (ensellement de Gemmenalphorn). De là longeant le chemin jusqu'au Burgfeldstand pt. 2063, puis le long de la ligne de partage des eaux du Guggisgrat jusqu'au panneau indicateur Hohseil, puis longeant la clôture de l'alpage jusqu'à l'escalier de pierres (limite de l'alpage de Burgfeld, bourgeoisie de Schmocken). Puis de nouveau suivant la ligne de partage des eaux jusqu'au Niederhorn pt. 1949.8 (antenne). D'ici vers le sud-ouest en suivant le sentier par les pts 1822 et 1646 jusqu'à Haberelegi pt. 1303. De là le long de la limite de district par la Schmockenfluh jusqu'aux voies du funiculaire de Beatenberg. En suivant en aval les voies vers l'ouest jusqu'à la station Beatenbucht, et puis le long de la rive du lac jusqu'à Merligen-Usserdorf pt. 564.

Mesures de protection cat. C:

- La chasse est autorisée du 1^{er} octobre au 30 novembre uniquement au sud de la Grönstrasse.
- Il n'existe aucune restriction de la chasse du 1^{er} décembre au 28 février.

23. Kandersteg

CN 1:25 000, feuillet: 1247 Adelboden

Limites: le fond de la vallée de la sortie de la Kander de la Chluse jusqu'au pont de chemin de fer sur la Kander, au nord de Kandersteg.

Mesures de protection cat. B:

- La chasse à la sauvagine est interdite.

24. Kiental

CN 1:25 000, feuillets: 1227 Niesen 1228 Lauterbrunnen
1247 Adelboden 1248 Mürren

Limites: Kiental, pt. 948; suivant le cours de l'Erlibach jusqu'à Hintere Staldenweid. De là longeant le fossé vers le nord-est jusqu'au point le plus bas du col de Rengg. Longeant le chemin vers le sud-est par le pt. 1946 jusqu'au Dreispitz pt. 2520.0, puis vers l'est par le pt. 2403 jusqu'au Latrejespitz pt. 2421.3, en suivant l'arête jusqu'à la cabane de Latrejefeld pt. 1993. Par l'arête de Latreje jusqu'au Britterhörel pt. 2371.8. Continuant vers le nord-est par l'arête pt. 2442, pt. 2458 par Glütschhörel pt. 2520.6 jusqu'à Schwalmere pt. 2777.0. De là vers le sud par Hoganthorn–Drättehorn–Chienegg–Chilchflue pt. 2833.3, vers le sud-est jusqu'au pt. 2828, puis vers le sud-ouest par les pts 2668, 2748, 2859.9 jusqu'au Hundshorn pt. 2928.6. En suivant l'arête par Sefinenfurgge pt. 2612–Bütlasser–Gspaltenhorn pt. 3436.1–Roti Zend–Gamchilücke pt. 2837, puis par l'arête de l'ouest jusqu'au Morgenhorn pt. 3627. Par Blüemlisalpsattel pt. 3134–Wildi Frau pt. 3259.6, et maintenant vers le nord-ouest jusqu'à la cabane CAS de la Blüemlisalp pt. 2834–Schwarzhorn–Bundstock–Dündenhorn pt. 2861.8. D'ici vers le nord-ouest par le pt. 2579 jusqu'au Salzhorn pts 2570.2, 2523 et 2535.1 jusqu'au Aermighorn. Puis par le pt. 2383 jusqu'à Aermigchnubel pt. 2411.7, puis par le pt. 2310, et suivant le chemin par l'arête de Giesig jusqu'au pt. 2058, de là par l'arête de Rüederig jusqu'au Gehrihorn pt. 2129.8. En suivant l'arête par le pt. 1947 jusqu'au chemin au Rüederigs-Horn. D'ici vers l'ouest, longeant le chemin jusqu'à Höri pt. 1784, puis vers le nord par les pts 1674 et 1451.1 jusqu'au virage près de Hubelweidli. Le long de la route jusqu'au virage au sud du pt. 1246. De là, en suivant le sentier par Brand–pt. 1058.1 jusqu'à la route de Aris–Allmi, le long de cette route par Im Guet jusqu'au village d'Aris pt. 862. D'ici longeant le sentier jusqu'au débouché dans la route d'Aris. Le long de la route jusqu'au pont de Kiene près de la scierie Bettschen. Suivant le cours de la Kiene vers le sud-est jusqu'à l'embouchure de l'Erlibach, en suivant celui-ci jusqu'à Kiental pt. 948.

Mesures de protection cat. A:

– Conformément à l'ODF.

25. Petit Rugen

CN 1:25 000, feuillets: 1208 Beatenberg 1228 Lauterbrunnen

Limites: Interlaken, station inférieure du funiculaire sur la Heimwehfluh; rte de Wagneren–rte de Wychel, de la route principale de Matten vers le sud-ouest en suivant la rte de Rugen jusqu'au passage inférieur de l'autoroute. De là vers l'ouest le long de l'autoroute

jusqu'au pont de la route de Wagneren, puis jusqu'à la station inférieure du funiculaire sur la Heimwehfluh.

Mesures de protection cat. C:

- La chasse n'est autorisée que du 1^{er} décembre au 28 février.

26. Kunzentännlen-Hinterstock

CN 1:25 000, feuillet: 1230 Guttannen

Limites: Handegg, à l'est du pt. 1378; suivant la voie du funiculaire KWO (Gelmerbahn) jusqu'à la station supérieure Gelmer, puis vers l'est jusqu'au lac de Gelmer, et longeant sa rive vers le sud-ouest à travers le barrage jusqu'au pt. 1859.9. Le long du pied de la paroi vers le sud-est par le pt. 1796 jusqu'à la route du Grimsel près de Untere Gärstenegg (panneau). Suivant la route, en descendant jusqu'au Gemsj (un chamois taillé en pierre). D'ici vers l'ouest jusqu'au pont sur l'Aar (grande arche). De ce pont, en même direction jusqu'à la bande de rochers. Remontant le long de cette dernière jusqu'à l'arête (à l'est du pt. 1947.7); de là vers le nord-est par le pt. 1761 jusqu'au pilier du funiculaire KWO, puis, en aval par Rippe et en traversant l'Aar jusqu'à la route du Grimsel. En suivant celle-ci vers le nord-ouest jusqu'au pont sur l'Aar pt. 1421, puis longeant le cours de l'Aar jusqu'à la station inférieure du funiculaire Gelmer (à l'est du pt. 1378, Handegg).

Mesures de protection cat. C:

- La chasse n'est autorisée que du 1^{er} octobre au 28 février.

27. Längenbergs

CN 1:25 000, feuillets: 1207 Thun 1226 Boltigen
1227 Niesen

Limites: Weissenburg pt. 742, embouchure du Buschenbach dans la Simme; remontant le cours du Buschenbach jusqu'à l'embouchure du Walalpbach pt. 1110, d'ici remontant ce dernier jusqu'au pt. 1699.4. De là vers l'est par Oberi Walalp pt. 1714 jusqu'à Baachegg pt. 1804. Puis vers l'ouest jusqu'à la source la plus haute du Feissibach (en dessous du signal du Stockhorn). En suivant le cours du Feissibach en aval par le pt. 1542–Unter Baach jusqu'à la route cantonale Niederstocken. Le long de cette route par Reutigen-Port pt. 630–Erlenbach jusqu'à Weissenburg pt. 742.

Mesures de protection cat. C:

- La chasse n'est autorisée que du 10 septembre au 28 février.
- La chasse aux marmottes est interdite sur la face nord de la chaîne du Stockhorn.

28. Latrejenalp

CN 1:25 000, feuillet: 1228 Lauterbrunnen

Limites: Suld, pt. 1080; remontant le Suld par Pochtefall-Latrejebach jusqu'à Latreje-Mittelberg pt. 1520. D'ici, en suivant la route vers l'est jusqu'à Mittelberg, puis le long du sentier vers le nord-est jusqu'au col de Renggli pt. 1879, de là vers le sud-est par dessus le Rengghorn pt. 2103.7, suivant l'arête (limite de district) jusqu'à Schwalmere pt. 2777. Puis longeant l'arête vers le sud-ouest jusqu'au Britterehörel pt. 2371.8. Maintenant vers le nord-ouest par Latrejefeld pt. 1993 jusqu'au Latrejespitz pt. 2421.3, puis vers l'ouest jusqu'au Dreispitz pt. 2520. D'ici vers le nord-ouest par le Höchstschafberg jusqu'au pt. 1946, de là, suivant le sentier jusqu'à la cabane de Schatt au col de Rengg. D'ici, en suivant le chemin marqué vers le nord-est par Witbode jusqu'à Undere Obersuld pt. 1264, et longeant la route de Latreje par le pt. 1220 jusqu'au pont du Suld pt. 1080.

Mesures de protection cat. C:

- La chasse n'est autorisée que du 10 septembre au 28 février.

29. Lauenen

CN 1:25 000, feuillet: 1226 Lenk

Limites: Lauenen, le pont de Rohr pt. 1236; en suivant le cours du Louibach jusqu'à l'embouchure du Schwarzbächli. Le long de ce dernier jusqu'au pont routier à Schüpfe. De là longeant la route par Schüpfe pt. 1261–Fängli pt. 1258–Chuenenegg–Bochte–Twäregg jusqu'au pont pt. 1379, puis suivant le cours du Geltenbach vers le sud-ouest jusqu'au pont près de la Ledi pt. 1386. Maintenant le long de la route vers le nord-ouest par Seeläger–Acherli pt. 1395–Höhi–Furbachsweiden–pt. 1 jusqu'au pont de Rohr pt. 1236.

Mesures de protection cat. B:

- La chasse à la sauvagine est interdite.

30. La Lenk

CN 1:25 000, feuillet: 1226 Lenk

Limites: la Lenk pt. 1065; de la Spitzbrücke (pont) remontant le cours de la Simme jusqu'à l'embouchure du Rotebach, suivant ce dernier jusqu'au collecteur de boue, d'ici vers le sud-est en ligne droite jusqu'à la route d'Oberried, le long de cette route jusqu'à Zälgli pt. 1082.1, puis vers le sud-ouest longeant le chemin au travers de la Simme jusqu'au domaine Hubel (Hubelheimwesen). De là, suivant la courbe d'altitude 1080 vers le nord-ouest jusqu'à la ciblerie, puis le

long de la petite route par Inderi Ey–Ey pt. 1078–à l'ouest du Lenkerseeli jusqu'au petit pont sur le Krummenbach, longeant ce dernier jusqu'à la Spitzbrücke (pont).

Mesures de protection cat. B:

- La chasse à la sauvagine est interdite.

31. Scheibe

CN 1:25 000, feuillets: 1206 Guggisberg 1207 Thun
1226 Boltigen 1227 Niesen

Limites: Oberwil-Steini pt. 795; de la route cantonale près de la boulangerie Mann, remontant le cours du Wüstenbach jusqu'à la bifurcation de Richisalp (téléférique) pt. 1169, d'ici le long du chemin vers le nord-ouest par Purboden jusqu'à Vordere Richisalp pt. 1732, de là longeant le chemin vers l'est jusqu'au col de Chânel pt. 1791. Puis vers le nord, le long de la limite cantonale BE-FR par dessus l'arête jusqu'à Märe pt. 2086.6, d'ici suivant la limite de district (Bas-Simmental-Schwarzenburg) vers l'est par Hahnen–Schibe pt. 2150.6–Galite–pt. 1999.0–Widdersgrind pt. 2026–Alpiglemären pt. 2083–pt. 2114.5, au sud de l'Ochsen par dessus le Gemsgrat pt. 2154 jusqu'à Bürglen pt. 2165, de là par Morgetegrat–Schibespietz pt. 2060.1 par dessus le Gantrisch pt. 2175.4–Nünenenfluh pt. 2101.3–pt. 2042–Chrummenfadenfluh pt. 2074.4–Stubenfluh pt. 2003.8–Hohmad pt. 2075.6–Möntschelespietz pt. 2020.7–Walalpgrat pt. 1908.0. D'ici vers le sud jusqu'à Baachegg pt. 1804 (limites de district et de commune), puis vers l'ouest suivant le chemin par le pt. 1714 jusqu'au Walalpbach pt. 1699.4, longeant son cours jusqu'à l'embouchure dans le Buuschenbach pt. 1110. Le long du Buuschenbach jusqu'à la route cantonale près de Weissenburg pt. 742. Le long de la route cantonale jusqu'à Oberwil-Steini pt. 795.

Mesures de protection cat. C:

- La chasse n'est autorisée que du 10 septembre au 28 février.
- La chasse aux marmottes est interdite sur la face nord de la chaîne du Stockhorn.

32. Schwarzhorn

CN 1:25 000, feuillets: 1209 Brienz 1210 Innertkirchen
1229 Grindelwald 1230 Guttannen

Limites: la Grande Scheidegg pt. 1962; suivant le chemin carrossable par Gratschärm pt. 2006, de là vers l'ouest par Oberläger–Furggi–Schreckfeld pt. 2012. D'ici le long du sentier jusqu'à la station inférieure du téléski de l'Oberjoch, puis vers le nord-ouest par Chämmlisegg–pt. 2273–pt. 2247 jusqu'au Bachsee (lac) pt. 2271. Longeant

le chemin par Burgihitta pt. 2442 jusqu'au Faulhorn pt. 2680.7. De là vers l'est, longeant la limite communale Grindelwald-Iseltwald par les pts 2619 et 2575 jusqu'au Gassenhorn pt. 2594.0. Suivant le bord supérieur de l'alpage de Schweiffi jusqu'au pt. 1815.6. D'ici, par dessous la paroi de Bödeli au pied de la bande de rocher, vers le nord jusqu'au panneau du sentier. Suivant ce dernier vers le nord jusqu'à la place de parc Lütschentälti, puis par Schrannen et Uf Egg au pt. 2106. De là, longeant le pied de la paroi rocheuse jusqu'à Schlafbielen pt. 2088. Vers le nord jusqu'au-dessous de la bande de l'alpage Zwärgliloch, par en dessous de l'alpage vers l'ouest jusqu'à Hinterburg pt. 1641. De là le long de la bande supérieure de l'alpage jusqu'au pt. 1238, panneau. Vers le sud-est par Wirzen jusqu'au panneau, suivant le cours de l'Oltschibach remontant jusqu'aux cabanes de Bielen pt. 1623. Vers l'ouest par Bäregg pt. 1654, vers le sud par Stock pt. 2031 jusqu'au Wandelhorn pt. 2303.6, puis vers le sud-est jusqu'au pt. 1831, Im obersten Wandel. Suivant le chemin de randonnée en direction du haut-marais jusqu'au mur. Longeant la limite communale en direction du nord-est en passant par le pt. 1828 jusqu'au pied de l'alpage Vorsessflüe, longeant le pied de la paroi par le Farnige Wald (forêt) jusqu'en dessous du pt. 1371.4, où le chemin d'en bas atteint les rochers. Le long du bord rocheux inférieur jusqu'au Seilibach et en descendant jusqu'au Rychenbach. Suivant ce dernier jusqu'au Schwandgraben, puis remontant ce creux jusqu'au Tennhorn pt. 2519. De là par l'arête jusqu'au Grand Engelhorn pt. 2782, par l'Aebnisgrat pt. 2736, puis au sud-ouest jusqu'au pt. 2068. De là, en ligne droite à travers le glacier jusqu'au Petit Wellhorn p t. 2701, puis vers le sud-ouest par le pt. 2300 et pt. 2124 jusqu'au pt. 2163 au pied du Scheideggwetterhorn. Suivant l'arête en aval par le pt. 2035.4 jusqu'à la Grande Scheidegg pt. 1962.

Mesures de protection cat. A:

– Conformément à l'ODF.

33. Spiezberg

CN 1:25 000, feuillet: 1207 Thun

Limites: Spiez, la baie; remise de bateaux du Dr. Salathé, suivant le chemin riverain jusqu'au chantier de bateaux Müller, puis près de la Cave Regez et la ruelle (Gässli) jusqu'à la grange du Château, le long de la route de Spiezberg jusqu'à l'école secondaire de Spiez-Asylstrasse jusqu'à Spiezmoos. Puis longeant la route cantonale jusqu'au débouché du Gehiweg, suivant ce chemin jusqu'à la ferme Neuhaus, au sud-ouest près des chaînes en ligne droite jusqu'à la remise de bateaux Barken. Puis, le long de la rive jusqu'à la baie de Spiez (remise de bateaux du Dr. Salathé).

Mesures de protection cat. A:

- La chasse est interdite.

34. Etangs d'accumulation de Spiez

CN 1:25 000, feuillet: 1207 Thun

Limites: Spiezmoos pt. 624; les étangs d'accumulation avec leurs zones riveraines.

Mesures de protection cat. A:

- La chasse est interdite.

35. Lac de Thoune

CN 1:25 000, feuillets: 1207 Thun 1208 Beatenberg
1228 Lauterbrunnen

Limites: le lac de Thoune inférieur, au nord-ouest de la ligne reliant la plage de Faulensee à la station inférieure de Beatenbucht.

Mesures de protection cat. A:

- Conformément à l'OROEM.
- La chasse est aussi interdite à l'extérieur du périmètre OROEM.

36. Tschärzis-Wispile

CN 1:25 000, feuillets: 1246 Zweisimmen 1265 Les Mosses
1266 Lenk

Limites: Gstaad; remontant le Lauibach près de l'embouchure dans la Sarine jusqu'à Lauenen Rohr (pont du Chrinepassweg), d'ici, le long du chemin du Chrinepass vers le sud-ouest par Chrine pt. 1659 jusqu'à Gsteigbode (au nord de Gsteig) jusqu'au pont sur la Sarine, puis en descendant celle-ci jusqu'à Feutersoey, embouchure du Tschärzisbach, remontant ce dernier jusqu'à Fleutenen Läger pt. 1392, puis vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au Standgraben pt. 2197. De là par l'arête au nord-est jusqu'au Furggenspitz pt. 2296.6, puis vers le nord par l'arête au Schwarze Chrache jusqu'au sentier, suivant celui-ci jusqu'à la station inférieure du téléphérique Meiel. Du pont (au sud du pt. 1379) vers le nord-est le long du cours du Meielsgrundbach jusqu'à l'embouchure dans la Sarine, descendant cette dernière jusqu'à Gstaad jusqu'à l'embouchure du Lauibach.

Mesures de protection cat. C:

La chasse n'est autorisée que du 10 septembre au 28 février.

37. Rive de l'Aar Kleinhöchstettenau-Jaberg

CN 1:25 000, feuillets: 1167 Worb 1187 Münsingen

Limites: la rive droite de l'Aar entre la route Kiesen–Jaberg et la ligne à haute tension Belp–passerelle de Giessen-lisière sud-est de la forêt du Raintal, à l'extrémité inférieure de la Kleinhöchstettenau. Limite latérale marquée par l'autoroute et le chemin riverain de l'Aar.

Mesures de protection cat. A:

- La chasse est interdite.

39. Bleienbachermoos et Sängeli

CN 1:25 000, feuillet: 1128 Langenthal

Limites: la réserve naturelle Bleienbacher Torfsee et Sängeli–Weiher et la zone s'étendant à l'ouest: du panneau Jagdbann (refuge) à la route Bleienbach–Langenthal en direction nord-ouest, en ligne droite, au panneau Jagdbann (refuge) en lisière de la forêt du Sängeli; en suivant cette lisière jusqu'à la limite de la réserve naturelle.

Mesures de protection cat. C:

- La chasse n'est autorisée que du 1^{er} décembre au 28 février.

40. Forêt de Bremgarten (étang)

CN 1:25 000, feuillet: 1166 Bern

Limites: l'étang dans la forêt de Bremgarten situé au nord-ouest du stade du Neufeld, ainsi qu'une bande de 100 mètres de large sur son pourtour.

Mesures de protection cat. B:

- La chasse à la sauvagine est interdite.

41. Brüggwald près de Bienne

CN 1:25 000, feuillet: 1126 Büren a. A.

Limites: il comprend les forêts entre Bienne, Brügg, Orpond et Mâche, c'est-à-dire Chräjenberg, Ischlag, Längholz, Alte Bann et Bärletwald. La lisière de la forêt constitue la limite du refuge.

Mesures de protection cat. A:

- La chasse est interdite.

42. Burgäschisee et Chlepfibeerimoos

CN 1:25 000, feuillet: 1127 Solothurn

Limites: a) Le Burgäschisee, la partie bernoise du lac, y compris ses rives et l'Erlenwald. De la bifurcation à l'est du Burgäschisee, pt. 434, en longeant le chemin de la gravière en direction du sud-ouest jusqu'à la lisière de la forêt. Le long de celle-ci en direction de l'ouest jusqu'au pont sur le canal. Le long de la rive sud du canal jusqu'à l'angle de la forêt au nord, pt. 470, puis vers le nord jusqu'à la limite cantonale. Le long de celle-ci vers l'est jusqu'à la bifurcation. Limites: b) Le Burgmoos (Chlepfibeerimoos); dans la mesure où la limite de cette partie n'est pas constituée par la limite cantonale, elle est marquée par des pieux en fer de couleur rouge.

Mesures de protection cat. C:

- La chasse n'est autorisée que du 1^{er} décembre au 28 février.

43. Eichholz-Selhofen

CN 1:25 000, feuillets: 1166 Bern 1167 Worb

Limites: Kehrsatz pt. 570; direction nord-ouest par la Seftigenstrasse et la Sandrainstrasse jusqu'au pont de la Schönau à proximité du parc zoologique du Dählhölzi. A l'est le long de la rive gauche de l'Aar jusqu'à la passerelle traversant l'Aaregriesse. Suivant le chemin vers le sud jusqu'au pont de la Gürbe, pt. 510. Le long de la route menant à l'aéroport par le pt. 520 en direction de Kehrsatz, pt. 570.

Mesures de protection cat. A:

- La chasse est interdite.

44. Elfenau

CN 1:25 000, feuillets: 1166 Bern 1167 Worb

Limites: de la passerelle de Schönau près du parc zoologique du Dählhölzi le long de la rive gauche de l'Aar en montant vers le pont de l'Auguet. D'ici le long du chemin en direction du nord-ouest, et par la ligne Haldenweg–Höheweg–Thunstrasse–Muristrasse–Burgernziel–Thunplatz–Kirchenfeldstrasse–Jubiläumsstrasse–passerelle de Schönau.

Mesures de protection cat. A:

- La chasse est interdite.

45. Enggisteinmoos

CN 1:25 000, feuillet: 1167 Worb

Limites: Worb, Enggistein; la réserve naturelle indiquée par des écriteaux.

Mesures de protection cat. A:

- La chasse est interdite.

46. Erlimoos

CN 1:25 000, feuillet: 1107 Balsthal

Limites: Oberbipp; la réserve naturelle indiquée par des écriteaux.

Mesures de protection cat. A:

- La chasse est interdite.

47. Fanel

CN 1:25 000, feuillets: 1145 Bielersee 1165 Murten

Limites: Lac de Neuchâtel; limite cantonale BE-NE-VD, pt. 431.0; longeant la limite cantonale vers le nord jusqu'au canal de la Thielle puis jusqu'à l'angle nord-est de l'ancien cours de la Thielle. Le long de la rive est de l'ancien cours de la Thielle vers le sud jusqu'à l'angle de la forêt. D'ici d'abord au nord-est, puis au sud-est le long de la lisière de la forêt vers la voie de chemin de fer. Vers l'est le long de la voie de chemin de fer jusqu'au canal du Seeboden. Suivant la rive est de ce canal jusqu'au pont à l'ouest de l'Eschenhof, pt. 432. D'ici suivant le chemin jusqu'à Holderen, puis 150 m au sud-est. Le long du chemin vers le sud-ouest jusqu'à la lisière de la forêt, puis suivant celle-ci vers le sud jusqu'au chemin Witzwil–Broye et plus loin jusqu'à la route Gampelen–Cudrefin, pt. 432. Suivant la route par Ulmenhüsli jusqu'à la limite cantonale BE-FR et le long de cette limite vers l'ouest jusqu'au pt. 431.0.

Mesures de protection cat. A:

- Conformément à l'OROEM.

48. Fengerengiessen

CN 1:25 000, feuillet: 1146 Lyss

Limites: Fengerengiessen; la surface des eaux avec une bande de 100 m autour de leurs rives.

Mesures de protection cat. C:

- La chasse n'est autorisée que du 1^{er} octobre au 28 février.
- La chasse à la sauvagine est interdite.

50. Gerlafingen

CN 1:25 000, feuillet: 1127 Solothurn

Limites: du point de croisement de la limite cantonale et de la rive gauche du canal, au sud des forges de Gerlafingen d'abord vers

l'est, puis vers le sud-est longeant la limite cantonale jusqu'au point de croisement avec les voies de chemin de fer EBT de la ligne Berthoud-Soleure, puis le long des voies jusqu'à l'ancien passage à niveau au nord-ouest du point 459. De là suivant le chemin carrossable vers le nord-ouest jusqu'au petit pont sur le canal, d'ici en ligne droite jusqu'à la rive gauche de l'Emme, suivant cette dernière vers le nord-est jusqu'au point de croisement avec la limite cantonale, retournant le long de cette limite vers le point de départ.

Mesures de protection cat. A:

- La chasse est interdite.

51. Gondiswil (étang)

CN 1:25 000, feuillet: 1128 Langenthal

Limites: l'étang de Gondiswil, la surface de l'étang avec une zone riveraine de 100 m.

Mesures de protection cat. A:

- La chasse est interdite.

52. Gürbe près de Toffen

CN 1:25 000, feuillet: 1187 Münsingen

Limites: la Gürbe; de l'embouchure de la Müsche pt. 531 jusqu'au barrage près de l'école secondaire Mülimatt à Belp, avec une zone riveraine de 20 m.

Mesures de protection cat. A:

- La chasse est interdite.

53. Gurten

CN 1:25 000, feuillet: 1166 Bern

Limites: Köniz, église; vers le nord suivant la rte de Schwarzenbourg par la rte de Weissenstein–rte de Seftigen–rte de Berne jusqu'à Kehrsatz pt. 570. Par le pt. 602, le long de la rte du Gurtentäli jusqu'à l'église de Köniz.

Mesures de protection cat. C:

- La chasse n'est autorisée que du 1^{er} octobre au 28 février.

54. Delta de Hagneck

CN 1:25 000, feuillet: 1145 Bielersee

Limites: Täuffelen, port de plaisance pt. 430 (panneau); vers le sud-est jusqu'au chemin riverain près de la lisière de la forêt. Suivant

cette dernière vers le sud-ouest jusqu'à la centrale électrique. Par le pont du bassin d'accumulation jusqu'à la ferme. Vers le sud-ouest, au pied du Seerain jusqu'à la hauteur de la baignade. Vers le lac jusqu'à la baignade (panneau), et dans la même direction, sur la surface du lac. A une distance de 400 m vis-à-vis de la végétation riveraine, suivant la rive du lac jusqu'à la hauteur du port de plaisance de Täuffelen. En ligne droite jusqu'au point 430.

Mesures de protection cat. C:

- Conformément à l'OROEM.
- La chasse n'est autorisée que du 1^{er} décembre au 28 février.
- La chasse aux oiseaux est interdite.

55. Häftli

CN 1:25 000, feuillet: 1126 Büren a. A.

Limites: remontant la rive gauche du canal Nidau-Büren du pt. 431 jusqu'à la limite de la réserve naturelle vis-à-vis du restaurant Meienried. Longeant cette limite du côté extérieur du Häftli jusqu'au pt. 430 (panneau), à l'est de Meinisberg. D'ici, à angle droit à travers l'ancienne Aar, et suivant le chemin riverain du côté intérieur du Häftli jusqu'à la ferme Farmatt et jusqu'au pt. 431 près du canal Nidau-Büren.

Mesures de protection cat. A:

- Conformément à l'OROEM.

56. Hurst

CN 1:25 000, feuillet: 1147 Burgdorf

Limites: Hindelbank pt. 514; vers le nord-ouest suivant la lisière de la forêt, par le pt. 510 jusqu'à l'autoroute. Longeant cette dernière, vers le nord-est jusqu'au passage inférieur de la route Hindelbank-Kernenried, près d'Ischlag. Le long de la route vers le sud-est jusqu'au pt. 517. Suivant la route Berne-Zürich jusqu'à Hindelbank pt. 514.

Mesures de protection cat. A:

- La chasse est interdite.

57. Tourbière d'Anet

CN 1:25 000, feuillets: 1145 Bielersee 1165 Murten

Limites: Anet, gare pt. 437; vers l'ouest, suivant la ligne de chemin de fer jusqu'au Hübeli. Vers le nord-est, longeant le chemin par Hofmatte jusqu'à la route secondaire, le long de cette dernière par Gibelirain jusqu'au pt. 437.

Mesures de protection cat. C:

- La chasse n'est autorisée que du 1^{er} décembre au 28 février.

59. Petit Moossee

CN 1:25 000, feuillets: 1146 Lyss 1147 Burgdorf

Limites: Moosseedorf pt. 532; vers l'ouest jusqu'à Hofwil pt. 561. De là suivant la route dans la même direction jusqu'au carrefour et par le pt. 548 vers le nord-est jusqu'au restaurant Moospinte pt. 525. Suivant la route vers l'est jusqu'au pt. 525. Suivant la route vers le sud jusqu'à Moosseedorf, pt. 532.

Mesures de protection cat. A:

- La chasse est interdite.

60. Könizberg

CN 1:25 000, feuillet: 1166 Bern

Limites: Niederwangen, Wangenbrüggli; suivant la Freiburgstrasse jusqu'au passage souterrain à Bümpliz. De là suivant la Weissensteinstrasse jusqu'à la station de tramway Fischermätteli. De là suivant la Könizstrasse, puis la Schwarzenburgstrasse jusqu'à l'embranchement de la Landorfstrasse et suivant cette rue jusqu'à Wangenbrüggli.

Mesures de protection cat. C:

- La chasse n'est autorisée que du 1^{er} octobre au 28 février.

61. Langete près de Wystägen

CN 1:25 000, feuillet: 1128 Langenthal

Limites: la Langete et ses rives, entre le pont de Wystägen (pt. 553) et le pont du moulin de Lindenholz.

Mesures de protection cat. A:

- La chasse est interdite.

62. Lindental

CN 1:25 000, feuillet: 1167 Worb

Limites: Lindental pt. 627; suivant le chemin vers le sud-ouest jusqu'à Wart. De là le long de la lisière de la forêt, puis suivant la limite communale et la limite du district jusqu'au pt. 897. De là, suivant le chemin par le pt. 868 jusqu'à la Chlosteralp, puis dans la même direction jusqu'au pt. 715. De là, montant par le Fluhband et suivant le sentier qui suit la crête jusqu'au Lindenfeld (pt. 599). De là en

direction sud-est montant la route et le Graben jusqu'au pt. 744, Muelerenwald, et le chemin Schwändi-Geisme. Suivant ce chemin jusqu'à la sortie de la forêt près du Obern Geisme. De là en remontant le long de la forêt jusqu'au sentier qui va à Lindental et suivant le sentier jusqu'à la lisière de la forêt. De là en ligne droite jusqu'au pt. 627.

Mesures de protection cat. C:

- La chasse n'est autorisée que du 1^{er} octobre au 28 février.

63. Lyssbach

CN 1:25 000, feuillet: 1146 Lyss

Limites: Bundkofen; le Lyssbach et ses rives depuis le pont à Bundkofen (au sud du pt. 505) en aval jusqu'au moulin de Faulenmatt.

Mesures de protection cat. A:

- La chasse est interdite.

64. Meienriedloch

CN 1:25 000, feuillet: 1126 Büren a. A.

Limites: Meienried pt. 430; suivant la route vers le sud-ouest jusqu'au Fenchere (pt. 431) et en direction nord-ouest jusqu'à la rive du canal de Nidau-Büren. Le long de la route au bord du canal vers le nord-est jusqu'au pt. 430 et suivant la route en direction sud-est jusqu'à Meienried pt. 430.

Mesures de protection cat. A/C:

- La chasse n'est autorisée que du 1^{er} octobre au 28 février et qu'à l'extérieur de la réserve naturelle du même nom.
- La chasse à la sauvagine est interdite.

65. Mörigenbucht

CN 1:25 000, feuillet: 1145 Bielersee

Limites: Mörigen; la réserve naturelle indiquée par des écriteaux, y compris une zone de 100 mètres de large à partir du rivage.

Mesures de protection cat. A:

- La chasse est interdite.

66. Nidau

CN 1:25 000, feuillets: 1125 Chasseral 1126 Büren a. A.

Limites: Canal de Nidau-Büren; la partie nord-est du lac de Bienne depuis la jetée sud du canal jusqu'au Gottstatterhaus. Le canal de Nidau-Büren depuis la sortie du lac jusqu'à la nouvelle écluse.

Mesures de protection cat. A:

- La chasse est interdite.

67. Niederwangen (étang)

CN 1:25 000, feuillet: 1116 Bern

Limites: l'étang situé au bord de l'autoroute au sud-ouest de Niederwangen, ainsi qu'une bande de 100 mètres de large sur son pourtour.

Mesures de protection cat. C:

- La chasse n'est autorisée que du 1^{er} octobre au 28 février.
- La chasse aux oiseaux est interdite.

68. Niederried (bassin de retenue)

CN 1:25 000, feuillets: 1165 Murten 1166 Bern

Limites: le plan d'eau avec la zone des rives, depuis le pt. 462 (ancien bac) au dessus d'Oltigen jusqu'au barrage de Niederried.

Mesures de protection cat. A:

- Conformément à l'OROEM.

69. Schüpfenfluh

CN 1:25 000, feuillet: 1206 Guggisberg

Limites: Gambach pt. 890; suivant la route cantonale en direction Hirschhorn–Rüscheegg–Heubach pt. 785–Eywald pt. 1046–Hostettleren pt. 1113–Wyssenbach jusqu'à l'embranchement dans la route Rüti–Gurnigel pt. 1276. De là, montant cette route jusqu'à l'embranchement Fuchslöcherstrasse (Schwarzseehölzli). De là, suivant le chemin forestier vers le nord-est par le pt. 1318, vers le sud-est par le pt. 1329–pt. 1354 et vers le sud par le pt. 1382 jusqu'au Schwändlibachgraben pt. 1362. De là, suivant le chemin en direction sud-ouest par Länggrätli jusqu'au Chueberg pt. 1517, puis vers le nord-ouest par le pt. 1580 jusqu'à la ligne de partage des eaux. De là, suivant la route cantonale jusqu'à la Untern Gantrischhütte et l'embranchement pt. 1485. Puis suivant la route de Süttenen en direction nord-ouest par Süttenen pt. 1548–Burst pt. 1530–Ottenleuenbad pt. 1426–Warmensiten pt. 1185–Brönnti Egg–Aegertenwald jusqu'à Riffenmatt pt. 1077. De là, suivant la route cantonale jusqu'à Gambach pt. 890.

Mesures de protection cat. C:

Pas de restrictions de la chasse.

70. Stockgiesse

CN 1:25 000, feuillet: 1187 Münsingen

Limites: les Üsseri Giessen et les rives asséchées dans la Stockrüti au sud de Münsingen, depuis le passage sous l'autoroute jusqu'au pont de la route du Belpberg.

Mesures de protection cat. A:

- La chasse est interdite.

71. Ile St-Pierre

CN 1:25 000, feuillet: 1145 Bielersee

Limites: la réserve naturelle indiquée par des écriteaux dans les communes de Cerlier et de Douanne, y compris la zone d'interdiction pour la navigation.

Mesures de protection cat. A:

- Conformément à l'OROEM.

72. Sumiswald (étang)

CN 1:25 000, feuillet: 1148 Sumiswald

Limites: étang, ainsi qu'une bande de 100 mètres de large sur son pourtour, délimitée par les routes de Steinweid et de Chleinegg.

Mesures de protection cat. C:

- La chasse n'est autorisée que du 1^{er} octobre au 28 février.
- La chasse à la sauvagine est interdite.

73. Vogelraupfi

CN 1:25 000, feuillet: 1108 Murgenthal

Limites: le cours entier de l'Aar entre le pont de Berken et le barrage de Bannwil, y compris la réserve naturelle avec son île et les rives jouxtant au nord.

Mesures de protection cat. A/C:

- La chasse n'est autorisée que du 1^{er} septembre au 31 octobre et qu'à l'extérieur de la réserve naturelle du même nom.

74. Widi près de Grächwil

CN 1:25 000, feuillet: 1146 Lyss

Limites: Meikirch; la réserve naturelle indiquée par des écriteaux.

Mesures de protection cat. A:

- La chasse est interdite.

75. Lac de Wohlen

CN 1:25 000, feuillet: 1166 Bern

Limites: partie supérieure du lac de Wohlen, du pont de Wohlei en remontant jusqu'au pont de Halen.

Mesures de protection cat. A:

- Conformément à l'OROEM.

76. Thielle vers le château de Thielle

CN 1:25 000, feuillet: 1145 Bielersee

Limites: le canal de la Thielle; depuis l'angle nord-est de l'ancien cours de la Thielle, en descendant, jusqu'à 300 mètres après le Château de Thielle (écriteau).

Mesures de protection cat. A:

- La chasse est interdite.

77. Thielle vers St-Jean

CN 1:25 000, feuillet: 1146 Bielersee

Limites: le canal de la Thielle; depuis son embouchure dans le lac de Bienne, jusqu'à 300 mètres après le pont près de St-Jean (écriteau).

Mesures de protection cat. A:

- La chasse est interdite.

78. Bévilard

CN 1:25 000, feuillet: 1106 Moutier

Limites: toute la vallée de la Birse en aval de Loveresse, depuis la STEP jusqu'à la place de sport à l'entrée de Court.

Mesures de protection cat. C:

- La chasse n'est autorisée que du 1^{er} octobre au 28 février.
- La chasse à la sauvagine est interdite.

79. Chasseral

CN 1:25 000, feuillets: 1125 Chasseral 1145 Bielersee

Limites: Chasseral pt. 1607.4; suivant la crête du Chasseral, par le pt. 1570, pt. 1528.6, pt. 1433.9, pt. 1371 et pt. 1338.1, jusqu'à la ferme Colisses du haut. De là, suivant le chemin vers le sud-ouest par le pt.

1250 et pt. 1178 jusqu'au pt. 1120. De là, suivant le chemin des Cordonniers, par le pt. 1224, pt. 1274 et pt. 1303 jusqu'à la route du Chasseral. En suivant cette route jusqu'au pt. 1255.8, et plus loin jusqu'à la limite cantonale BE-NE, pt. 1275. En longeant celle-ci jusqu'au pt. 1478. De là, suivant la crête du Chasseral par le pt. 1528, pt. 1552.1, pt. 1556.1 et pt. 1583 jusqu'au pt. 1607.4.

Mesures de protection cat. C:

- La chasse n'est autorisée que du 10 septembre au 28 février.

80. Chauffours

CN 1:25 000, feuillet: 1106 Moutier

Limites: Bévillard, pt. 690; en suivant la route vers le nord-ouest par le pt. 728 et pt. 761 jusqu'au pt. 831. De là, suivant le chemin pédestre en direction sud par Moulin des Pécâs, vers l'est jusqu'à la ferme du Charme. Par le pt. 821 en suivant le chemin jusqu'à Mévilier, pt. 699 et suivant la route jusqu'à Court pt. 670. De là, le long de la route cantonale par le pt. 679, pt. 681 et pt. 886 jusqu'à Bévillard (pt. 690).

Mesures de protection cat. A/C:

- La chasse n'est autorisée qu'à l'extérieur de la réserve naturelle du même nom.
- La chasse à la sauvagine est interdite.

81. Combe Grède

CN 1:25 000, feuillet: 1125 Chasseral

Limites: Chasseral pt. 1607.4; en longeant la crête vers l'ouest par le pt. 1583 et pt. 1556.1 jusqu'à la borne limite des cantons de Berne et de Neuchâtel. Le long de cette frontière vers le nord jusqu'au pt. 1389. Suivant la route du Chasseral jusqu'à la limite des communes de Villeret-St-Imier au nord-ouest du pt. 1492.4, la Cornette. De là, longeant cette limite vers le nord jusqu'à la lisière de la forêt au sud-ouest du pt. 787.7. Le long de la lisière vers l'est jusqu'au pt. 844 et suivant le chemin vers le nord-est jusqu'à la limite des communes de Cormoret-Villeret (écriteau). Le long de cette limite vers le sud jusqu'à la route, pt. 1054 et suivant le chemin en direction est jusqu'à la limite des communes de Cormoret-Courtelary. Le long de cette limite vers le sud par le pt. 1384 jusqu'à la crête du Chasseral, et longeant la crête vers l'est jusqu'au pt. 1607.4.

Mesures de protection cat. A:

- Conformément à l'ODF.

82. Courtelary (étang)

CN 1:25 000, feuillet: 1125 Chasseral

Limites: les deux étangs sur le Pâturage de l'Envers, près de Courtelary.

Mesures de protection cat. B:

- La chasse à la sauvagine est interdite.

83. Etang de la Ronde

CN 1:25 000, feuillet: 1124 Les Bois

Limites: Biaufond, Etang de la Ronde; la partie bernoise de la surface de l'étang avec une zone riveraine de 100 m.

Mesures de protection cat. B:

- La chasse à la sauvagine est interdite.

84. La Heutte

CN 1:25 000, feuillets: 1125 Chasseral 1126 Büren a. A.

Limites: toute la partie de la vallée, depuis la passerelle près de Tourne Dos en aval de Sonceboz jusqu'au pont métallique près du dernier bâtiment des cimenteries à Reuchenette.

Mesures de protection cat. C:

- La chasse n'est autorisée que du 1^{er} octobre au 28 février.
- La chasse à la sauvagine est interdite.

88. Burgseeli

CN 1:25 000, feuillet: 1208 Beatenberg

Limites: Ringgenberg, la réserve naturelle du même nom indiquée par des écriteaux.

Mesures de protection cat. A:

- La chasse est interdite.

89. Etang de Fräschel

CN 1:25 000, feuillet: 1165 Murten

Limites: Kallnach, la réserve naturelle du même nom indiquée par des écriteaux.

Mesures de protection cat. C:

- La chasse n'est autorisée que du 1^{er} décembre au 28 février.
- La chasse aux oiseaux est interdite.

90. Wengimoos

CN 1:25 000, feuillet: 1146 Lyss

Limites: Wengi, la réserve naturelle du même nom indiquée par des écriteaux.

Mesures de protection cat. C:

- La chasse n'est autorisée que du 1^{er} décembre au 28 février.
- La chasse aux oiseaux est interdite.

91. Witi

CN 1:25 000, feuillet: 1126 Büren a. A.

Limites: Lengnau, la réserve naturelle «Günsche-Witi», indiquée par des écriteaux.

Mesures de protection cat. C:

Conformément à l'OROEM.

26
février
2003

**Ordonnance
sur l'organisation et les tâches de la
Direction de l'économie publique
(Ordonnance d'organisation ECO, OO ECO)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie publique (ordonnance d'organisation ECO, OO ECO) est modifiée comme suit:

Art. 2 ¹La Direction de l'économie publique comprend le Secrétariat général (SG ECO) et les offices suivants:

a à c inchangées;

d Office de l'économie bernoise (beco);

e abrogée.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 8 ¹L'Office de l'agriculture s'occupe notamment

a à g inchangées;

h des activités ayant trait aux finances, à la comptabilité, au personnel, à l'informatique, au contrôle de gestion, ainsi que d'autres tâches interoffices relevant de sa compétence.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 9 L'Office des forêts s'occupe notamment

a à f inchangées;

g des activités ayant trait aux finances, à la comptabilité, au personnel, à l'informatique, au contrôle de gestion, ainsi que d'autres tâches interoffices relevant de sa compétence.

Art. 9a L'Office de la nature s'occupe notamment

a à e inchangées;

f des activités ayant trait aux finances, à la comptabilité, au personnel, à l'informatique, au contrôle de gestion, ainsi que d'autres tâches interoffices relevant de sa compétence.

Art. 10 ¹ L'Office de l'économie bernoise s'occupe notamment

a et *b* inchangées;

c de la surveillance du marché dans l'ensemble du droit régissant le commerce et l'industrie, notamment l'ouverture des magasins, les crédits à la consommation, les poids et mesures, la déclaration des prix et l'hôtellerie et la restauration;

d inchangée;

e du marché du travail, comme l'établissement de mesures de marché du travail, d'autorisations pour les travailleurs et travailleuses étrangers ainsi que du service de placement;

f de l'exécution des prescriptions sur la protection de l'air et la protection contre le rayonnement non ionisant, ainsi que des domaines de la protection contre le bruit et de la prévention des accidents majeurs dans les entreprises industrielles et artisanales;

g de l'exécution du droit du travail, à savoir de la protection des travailleurs et travailleuses, de la sécurité des installations et appareils techniques, du travail à domicile, de la surveillance du travail et de la surveillance des chambres de conciliation;

h de l'exécution de l'assurance-chômage;

i des activités ayant trait aux finances, à la comptabilité, au personnel, à l'informatique, au contrôle de gestion, ainsi que d'autres tâches interoffices relevant de sa compétence.

² Le secrétariat de la Société pour le développement de l'économie bernoise est rattaché administrativement à l'Office de l'économie bernoise.

³ L'Office de l'économie bernoise assure la gestion de la Caisse cantonale de chômage et du Bureau de contrôle des chronomètres.

Art. 11 Abrogé.

Art. 12 ¹ La Direction dispose des postes de cadre suivants:

a et *b* inchangées;

c «cinq» est remplacé par «quatre».

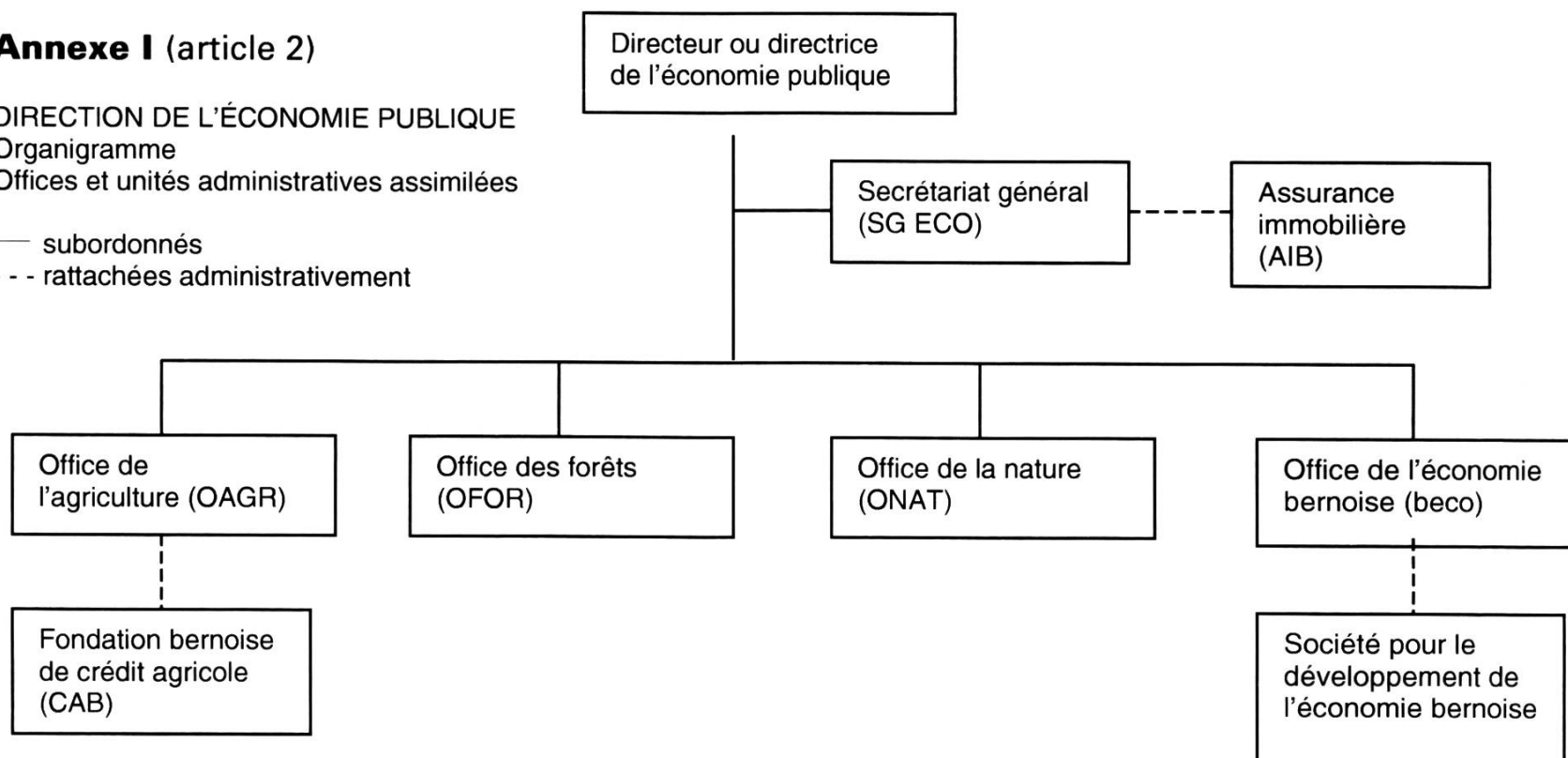
² Inchangé.

Annexe I (article 2)

DIRECTION DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
Organigramme
Offices et unités administratives assimilées

— subordonnés

- - - rattachées administrativement



II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 11 août 1993 sur les feuilles officielles d'avis des districts (OFOA)¹⁾:**Annexe I**

3.53 «Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT)» est remplacé par «Office de l'économie bernoise (beco)».

2. Ordonnance du 3 mars 1982 sur l'admission de travailleurs étrangers²⁾:

Art. 4 ¹«Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT)» est remplacé par «Office de l'économie bernoise (beco)».

² Inchangé.

Art. 5 «de l'OCIAMT» est remplacé par «du beco».

Art. 10 ¹Inchangé.

² «l'OCIAMT» est remplacé par «le beco».

Art. 12 «L'OCIAMT» est remplacé par «Le beco».

Art. 28 ¹«de l'OCIAMT» est remplacé par «du beco».

² Inchangé.

Art. 29 ¹«l'OCIAMT» est remplacé par «le beco».

^{2 et 3} Inchangés.

3. Ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr)³⁾:**Annexe I**

CT 29 «chef/fe de l'Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail» est remplacé par «chef/fe de l'Office de l'économie bernoise».

CT 28 «chef/fe de l'Office du développement économique»: abrogé.

¹⁾ RSB 103.21

²⁾ RSB 122.27

³⁾ RSB 153.311.1

4. Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo)¹⁾:

Annexe II E

Emoluments de l'Office de l'économie bernoise (beco)

1. à 4.1 Inchangés.

Les actuels chiffres 1. à 4.1.1 de l'annexe II F Emoluments de «l'Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail» deviennent les chiffres 5. à 8.1.1.

8.1.2 EIE (autorité délivrant l'autorisation: beco) selon le temps requis

Les actuels chiffres 4.1.3 à 4.2.3 de l'annexe II F Emoluments de «l'Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail» deviennent les chiffres 8.1.3 à 8.2.3.

8.3	Gestion des installations de combustion de moins d'un mégawatt alimentées à l'huile «extra-légère» et au gaz, par installation (formulaires, évaluations)	Points 20
-----	---	--------------

Les actuels chiffres 4.3.1 à 4.6.11 de l'annexe II F Emoluments de «l'Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail» deviennent les chiffres 8.3.1 à 8.6.11.

Annexe II F Abrogée.

1. à 4.6.11 Abrogés.

Annexe VB

Emoluments de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)

5.8 «l'OCIAMT» est remplacé par «le beco».

5. Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC)²⁾:

Art. 57 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ «Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT)» est remplacé par «Office de l'économie bernoise (beco)».

Art. 70 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT)» est remplacé par «Office de l'économie bernoise (beco)».

¹⁾ RSB 154.21

²⁾ RSB 721.1

**6. Ordonnance cantonale du 14 octobre 1998
sur les installations de transport par conduites (OCTC)¹⁾:**

Art. 6 «Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail» est remplacé par «Office de l'économie bernoise».

**7. Ordonnance d'introduction du 27 octobre 1993 de la loi
fédérale sur le commerce des toxiques (OIL Tox)²⁾:**

Art. 1 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail» est remplacé par «Office de l'économie bernoise».

**8. Ordonnance du 16 mai 1990 relative à l'étude d'impact
sur l'environnement (OCEIE)³⁾:****Annexe I**

Dans les chiffres suivants «OCIAMT» est remplacé par «beco»: 21.2, 21.6, 22.3, 40.4, 70.3, 80.6, 80.7.

**9. Ordonnance du 16 mai 1990 sur les substances
(OC subst)⁴⁾:**

Art. 28 «Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail» est remplacé par «Office de l'économie bernoise (beco)».

Art. 34a ¹ Inchangé.

² «Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail» est remplacé par «Office de l'économie bernoise (beco)».

**10. Ordonnance d'introduction du 22 septembre 1993 de
l'ordonnance fédérale sur les accidents majeurs (OiOPAM)⁵⁾:**

Art. 3 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Pour discuter de questions dépassant son domaine, le Laboratoire cantonal peut convoquer le comité d'experts «Risques biologiques» où sont représentés

a à *e* inchangées;

f l'Office de l'économie bernoise;

g inchangée.

¹⁾ RSB 766.11

²⁾ RSB 813.151

³⁾ RSB 820.111

⁴⁾ RSB 820.121

⁵⁾ RSB 820.131

Art. 4 ¹ «Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT)» est remplacé par «Office de l'économie bernoise (beco)».

² «L'OCIAMT» est remplacé par «Le beco».

³ «l'OCIAMT» est remplacé par «le beco».

⁴ «L'OCIAMT» est remplacé par «Le beco».

11. Ordonnance du 23 mai 1990 d'exécution de la loi sur la protection de l'air (OCPAIR)¹⁾:

Art. 2 «Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT)» est remplacé par «Office de l'économie bernoise (beco)».

Art. 16 ¹Inchangé.

² «de l'OCIAMT» est remplacé par «du beco».

Art. 26 ¹ «à l'OCIAMT» est remplacé par «au beco».

² «L'OCIAMT» est remplacé par «Le beco».

«L'OCIAMT» est remplacé par «Le beco» aux articles 17, alinéa 1, 19, alinéa 1, 20, alinéa 1, 23, alinéa 1.

«l'OCIAMT» est remplacé par «le beco» à l'article 7, alinéa 2 et à l'article 10.

12. Ordonnance du 23 mai 1990 sur le contrôle des installations de combustion alimentées à l'huile «extra-légère» et au gaz d'une puissance calorifique ne dépassant pas un megawatt (OCIC)²⁾:

Art. 15 «Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT)» est remplacé par «Office de l'économie bernoise (beco)».

Art. 16 (titre marginal) «de l'OCIAMT» est remplacé par «du beco»

¹ «L'OCIAMT» est remplacé par «Le beco».

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 17 «de l'OCIAMT» est remplacé par «du beco».

Art. 18 ¹Inchangé.

² «à l'OCIAMT» est remplacé par «au beco».

³ Inchangé.

Art. 20 ¹Inchangé.

¹⁾ RSB 823.111

²⁾ RSB 823.215.1

² «L'OCIAMT» est remplacé par «Le beco».

Art. 21 ¹ «à l'OCIAMT» est remplacé par «au beco».

^{2 et 3} «l'OCIAMT» est remplacé par «le beco».

13. Ordonnance du 16 mai 1990 sur la protection contre le bruit (OCPB)¹⁾:

Art. 2 ¹ Les services spécialisés cantonaux au sens de l'article 42 LPE sont

a et *b* inchangées;

c «Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT)» est remplacé par «Office de l'économie bernoise (beco)»;

d à *f* inchangées.

² Inchangé.

Art. 18 ¹ L'exécution des prescriptions relatives à la construction et à la modification d'installations industrielles et artisanales se fait, pour autant que le 2^e alinéa n'en dispose pas autrement,

a inchangée;

b «de l'OCIAMT» est remplacé par «du beco»;

c inchangée.

² «l'OCIAMT» est remplacé par «le beco»;

a à *c* inchangées.

Art. 19 L'exécution des prescriptions relatives à la détermination et à l'évaluation des immissions de bruit incombe, pour autant que l'article 2 n'en dispose pas autrement,

a «à l'OCIAMT» est remplacé par «au beco»;

b inchangée.

Art. 20 ¹ L'exécution des prescriptions en matière d'assainissement et d'isolation acoustique incombe, pour autant que le 2^e alinéa n'en dispose pas autrement,

a «à l'OCIAMT» est remplacé par «au beco»;

b inchangée.

² «à l'OCIAMT» est remplacé par «au beco»;

a à *c* inchangées.

¹⁾ RSB 824.761

14. Ordonnance du 4 juillet 1990 sur la protection du sol (OPS)¹⁾:

Art. 2 L'Office de la protection du sol

a à *c* inchangées;

d «Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail» est remplacé par «Office de l'économie bernoise (beco)»;

e à *i* inchangées.

Art. 3 ¹ L'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets

a et *b* inchangées;

c «l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail» est remplacé par «le beco»;

d «de l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail» est remplacé par «du beco»;

e et *f* inchangées.

² et ³ Inchangés.

15. Ordonnance du 19 mai 1993 sur le travail, les entreprises et les installations (OTEI)²⁾:

Art. 6 ¹ et ² Inchangés.

³ «Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT)» est remplacé par «Office de l'économie bernoise (beco)».

16. Ordonnance du 28 mars 1990 sur les réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux (ORC)³⁾:

Art. 3 ¹ «Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT)» est remplacé par «Office de l'économie bernoise (beco)».

² «L'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail» est remplacé par «Le beco».

17. Ordonnance du 23 mai 1990 relative à la loi sur le service de l'emploi, l'assurance-chômage et l'aide aux chômeurs (OSAC)⁴⁾:

Art. 1 «Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT)» est remplacé par «Office de l'économie bernoise (beco)».

¹⁾ RSB 825.111

²⁾ RSB 832.011

³⁾ RSB 836.131.1

⁴⁾ RSB 836.311

Art. 65c ¹ «du chef ou de la cheffe de l'OCIAMT» est remplacé par «du chef ou de la cheffe du beco»

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ «L'OCIAMT» est remplacé par «Le beco».

«de l'OCIAMT» est remplacé par «du beco» au titre de la subdivision 6.1, ainsi qu'aux articles 9, alinéa 2, 18, alinéa 1, 23, 34, alinéa 2, 40, lettre *a*, 65a, alinéa 2, 65e.

«OCIAMT» est remplacé par «beco» au titre marginal de l'article 24 ainsi qu'au titre marginal de l'article 31.

«L'OCIAMT» est remplacé par «Le beco» aux articles 6, alinéa 1, 9g, alinéa 2, 13, alinéa 1, 15, alinéa 3, 17, alinéa 1, 18, alinéa 2, 24, alinéa 1, 30b, alinéa 1, 31, alinéa 1, 35, alinéa 1, 40, 43, alinéa 2, 54, 60, alinéas 1 et 2.

«l'OCIAMT» est remplacé par «le beco» aux articles 2, 9a, alinéa 3, 9h, alinéa 2, 30, alinéa 1, 30a, alinéa 1, 36a, alinéa 2, 65d, alinéa 2.

«à l'OCIAMT» est remplacé par «au beco» aux articles 9e, 12, alinéa 1, 15, alinéa 2, 16, 19, lettres *a* et *b*, 26, alinéa 1, 34, alinéas 1 et 3, 59, alinéas 1 et 2, 63, alinéa 2, 64.

18. Ordonnance du 21 janvier 1981 sur la réservation des terrains à bâtir¹⁾:

Art. 10 ¹ «au Service du logement» est remplacé par «à l'Office de l'économie bernoise (beco)».

² «Le Service du logement» est remplacé par «Le beco».

³ «le Service du logement» est remplacé par «le beco».

Art. 11 «au Service du logement» est remplacé par «au beco».

19. Ordonnance du 16 mars 1983 sur l'encouragement à la construction de logements à des prix raisonnables²⁾:

Art. 1 ¹ «Le Service du logement» est remplacé par «L'Office de l'économie bernoise (beco)».

² Inchangé.

«Le Service du logement» est remplacé par «Le beco» aux articles 13, 14, alinéa 2, 18b, 23, alinéa 1, 25, alinéa 1, 28, alinéa 3, 33, alinéa 4.

«le Service du logement» est remplacé par «le beco» aux articles 24, alinéa 1, 27, alinéa 3.

«du Service du logement» est remplacé par «du beco» aux articles 10, alinéa 1, 26, alinéa 1, 29.

¹⁾ RSB 854.141

²⁾ RSB 854.151

«au Service du logement» est remplacé par «au beco» aux articles 26, alinéa 2, 27, alinéa 2, 28, alinéa 1, 30, alinéa 1, 33, alinéas 2 et 3.

20. Ordonnance du 9 décembre 1992 sur l'encouragement à la construction et l'accession à la propriété de logements¹⁾:

Art. 3 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «Le Service du logement de l'Office du développement économique» est remplacé par «L'Office de l'économie bernoise (beco)».

Art. 9 ¹ «au Service du logement» est remplacé par «au beco».

² Inchangé.

Art. 11 ¹ «Le Service du logement» est remplacé par «Le beco».

² Inchangé.

Art. 12 ¹ «au Service du logement» est remplacé par «au beco».

² Inchangé.

21. Ordonnance du 5 novembre 1997 concernant le Collège de la Promotion économique²⁾:

Art. 4 ¹ «Office du développement économique» est remplacé par «Office de l'économie bernoise».

² Inchangé.

22. Ordonnance du 5 novembre 1997 relative à l'arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement³⁾:

Art. 2 ¹ Inchangé.

² «Office du développement économique» est remplacé par «Office de l'économie bernoise».

³ Inchangé.

23. Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la production et la commercialisation dans l'agriculture (OPCA)⁴⁾:

Art. 5 ¹ Inchangé.

² «Office du développement économique» est remplacé par «Office de l'économie bernoise».

¹⁾ RSB 854.171

²⁾ RSB 901.111

³⁾ RSB 901.311

⁴⁾ RSB 910.111

³ Inchangé.

24. Ordonnance du 20 septembre 1995 sur la pêche (OPê)¹⁾:

Annexe I

4. «Office du développement économique, Münsterplatz 3, 3011 Berne» est remplacé par «Office de l'économie bernoise, Laupenstrasse 22, 3011 Berne».

25. Ordonnance du 13 avril 1994 sur l'hôtellerie et la restauration (OHR)²⁾:

Art. 20 ¹ «L'ODECO» est remplacé par «L'Office de l'économie bernoise (beco)».

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ «L'ODECO» est remplacé par «Le beco».

Art. 28 «L'ODECO» est remplacé par «Le beco»

26. Ordonnance du 26 septembre 1990 sur l'encouragement du tourisme (OTou)³⁾:

Art. 2 ¹ «du Service du tourisme de l'Office du développement économique» est remplacé par «de l'Office de l'économie bernoise (beco)».

² «Le Service du tourisme» est remplacé par «Le beco».

Art. 7 ¹ «le Service du tourisme» est remplacé par «le beco».

² «du Service du tourisme» est remplacé par «du beco».

Art. 14

a à *f* inchangées,

g «du Service du tourisme» est remplacé par «du beco».

«Le Service du tourisme» est remplacé par «Le beco» aux articles 2c, 4, alinéa 3, 5, 9, alinéa 2, 11, alinéa 3, 13, alinéa 3.

27. Ordonnance du 29 octobre 1997 sur les guides de montagne (OGMont)⁴⁾:

Art. 5 ¹ Inchangé.

² «Office du développement économique» est remplacé par «Office de l'économie bernoise».

¹⁾ RSB 923.111

²⁾ RSB 935.111

³⁾ RSB 935.211.1

⁴⁾ RSB 935.221

28. Ordonnance du 19 mai 1993 sur l'octroi et l'entremise de prêts et de crédits¹⁾:

Art. 1 ¹ «Office du développement économique (ODECO)» est remplacé par «Office de l'économie bernoise (beco)».

² Inchangé.

Art. 5 ¹ «à l'ODECO» est remplacé par «au beco».

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 10 Les titulaires d'autorisation sont tenus

a à *c* inchangées;

d «à l'ODECO» est remplacé par «au beco».

Art. 11 ¹ « de l'ODECO» est remplacé par «du beco».

² «L'ODECO» est remplacé par «Le beco».

³ Inchangé.

Art. 12 ¹ «à l'ODECO» est remplacé par «au beco».

² Inchangé.

«L'ODECO» est remplacé par «Le beco» aux articles 6, alinéa 1, 7, alinéas 1 et 3, 8, alinéa 2.

29. Ordonnance du 16 août 2000 sur les poids et mesures (OPM)²⁾:

Art. 1 «Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT)» est remplacé par «Office de l'économie bernoise (beco)».

Art. 5 ¹ Inchangé.

² «l'OCIAMT» est remplacé par «le beco».

³ «L'OCIAMT» est remplacé par «Le beco».

«à l'OCIAMT» est remplacé par «au beco» à l'article 2 ainsi qu'à l'article 8, alinéa 2.

«l'OCIAMT» est remplacé par «le beco» à l'article 4, alinéa 2 ainsi qu'à l'article 9, alinéa 1.

30. Ordonnance du 12 décembre 1973 concernant le contrôle des prix³⁾:

Art. 1 Ne concerne que le texte allemand.

¹⁾ RSB 935.911.1

²⁾ RSB 941.11

³⁾ RSB 942.1

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2003.

Berne, le 26 février 2003

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch*

le chancelier: *Nuspliger*

17
février
2003

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la transformation des communes mixtes
d'Adelboden, Hermiswil et Innertkirchen en communes
municipales ainsi que la suppression de la commune
bourgeoise de Kleindietwil et de la corporation
bourgeoise dite «Pfrundburgerkorporation» de
Gimmelwald (Lauterbrunnen)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 108 de la Constitution cantonale¹⁾ et l'article 4, alinéa 2 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)²⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. La demande de transformation des communes mixtes d'Adelboden, Hermiswil et Innertkirchen en communes municipales, déposée par ces mêmes communes, est approuvée.
2. La demande de suppression de la commune bourgeoise de Kleindietwil, déposée par cette même commune, est approuvée.
3. La demande de suppression de la «Pfrundburgerkorporation» de Gimmelwald (Lauterbrunnen), déposée par cette même corporation, est approuvée.
4. La loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)³⁾, est modifiée comme suit:

Annexe I

10. District germanophone de Frutigen, ayant pour chef-lieu Frutigen:

1. Commune municipale d'Adelboden
2. à 7. Inchangés.

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RSB 170.11

³⁾ RSB 152.01

18. District germanophone d'Oberhasli, ayant pour chef-lieu Meiringen:

- 1. à 3. Inchangés.
- 4. Commune municipale d'Innertkirchen
- 5. à 6. Inchangés.

26. District germanophone de Wangen, ayant pour chef-lieu Wangen:

- 1. à 7. Inchangés.
- 8. Commune municipale de Hermiswil
- 9. à 26. Inchangés.

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente modification.

5. Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum facultatif.

Berne, le 17 février 2003

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 620 du 12 mars 2003:
entrée en vigueur le 1^{er} mai 2003

Communication

Entrée en vigueur des dispositions restantes de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh) ROB 02-68

ACE n° 547 du 26 février 2003

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 38 de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh),

arrête:

La loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh) entre en vigueur comme suit:

Le 1^{er} mai 2003: articles 1 à 35, article 36, chiffres 2 et 3, article 37 chiffre 2.